



UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

Faculté de Médecine

Laboratoire d’Ethique Médicale et de Médecine Légale

Directeur : Professeur Christian HERVÉ

MÉMOIRE

MASTER 2 « ÉTHIQUE »

Prise en charge des victimes et des auteurs d’agression

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Justice restaurative et rencontres condamnés-victimes

Place sociétale de la victime et de l’auteur d’agression

Présenté et soutenu par

Sandrine BERSOUX

le 22 juin 2016

Directrice de Mémoire : Professeur Irène FRANÇOIS-PURSSELL

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
I. La France et la justice restaurative	4
1) Fonctionnement de la justice restaurative en France.....	4
2) Réflexions autour du sens de la peine	7
3) Influences internationales et justice des mineurs	12
II. Mise en œuvre des rencontres condamnés-victimes.....	17
1) Expérimentation et législation française.....	17
2) Application en France.....	20
III. Les enjeux des rencontres condamnés-victimes	24
1) Restauration globale des acteurs de l’infraction.....	24
2) Réponse aux attentes de la société.....	27
IV. Interrogations éthiques liées aux mesures de justice restaurative	29
1) Présupposés de la justice restaurative.....	29
2) Evaluation des mesures de justice restaurative.....	32
CONCLUSION.....	36
BIBLIOGRAPHIE	38
SITOGRAFIE.....	40
ANNEXES	I
Annexe 1 : Questions posées lors de l’entretien avec le Conseiller Pénitentiaire d’Insertion et de Probation.....	I
Annexe 2 : Questions posées lors de l’entretien avec le Service Régional de Justice Restaurative de l’APCARS	II
Annexe 3 : Code de déontologie de l’Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR).....	III

INTRODUCTION

En France, le système judiciaire pénal connaît une crise depuis plus d'une vingtaine d'années. Pour cause, le délai de traitement des affaires pénales n'a de cesse d'augmenter, les budgets alloués à la justice diminuent, les capacités d'accueil des prisons sont en-deçà du nombre de personnes condamnées à une privation de libertés, les peines d'emprisonnement sont de plus en plus longues et nombreuses, et la récidive est en augmentation. La première mission de la justice pénale se veut pourtant de prévenir du phénomène criminel et de ce fait, la lutte contre la récidive n'intervient qu'à l'occasion de l'échec de cette mission. Cette prévention s'effectue actuellement essentiellement via la répression¹, qui n'apporte cependant pas satisfaction. Denis Salas, Magistrat et Essayiste, constate effectivement que « l'emprisonnement ferme produit des taux de récidive plus élevé qu'une peine sans privation de liberté. »². La justice peut être définie de différentes manières, soit comme « principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité », soit comme étant une « qualité morale qui invite à respecter les droits d'autrui » ou encore selon le Droit comme « la fonction souveraine de l'Etat consistant à trancher les litiges entre sujets de droit et à définir, sur le fondement des lois de la société, les comportements antisociaux³ ». Lorsqu'une infraction pénale est constatée, l'auteur doit en répondre à la société, et si une victime est identifiée, elle pourra demander réparation. La réparation est alors le fait de dédommager la personne, soit en rétablissant la situation antérieure, soit en versant des dommages et intérêts. Cependant, la réparation globale de la victime n'est pas permise par ce système, puisque les atteintes psychologiques ou sociales engendrées par le crime en sont exclues.

Face à ces différents constats, on observe une remise en question du système pénal tel que nous le connaissons. En outre, l'émergence de la victimologie a pointé l'absence de prise en considération de la victime au procès pénal, laquelle est alors relayée au statut de témoin ou est constituée partie civile⁴. Dans ce dernier cas, la réparation de la victime n'est envisagée qu'en

¹<http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-ameliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/> , consulté le 4 janvier 2016

² Salas Denis (2013), « Vers une politique pénale de gauche ? » *Etudes* 2013/10 (Tome 419), p. 309

³<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/justice/45236> , consulté le 17 octobre 2015

⁴ GENEPI (2005), « Le sens de la peine et la place de la victime », Thème proposé par le groupe de Paris-La Santé, Assises de Montpellier, 2005/4, p. 4

termes d'indemnisations pécuniaires⁵. Le procès ne lui permet donc pas de s'exprimer pleinement, ni d'obtenir les réponses aux questions qu'elle pourrait se poser, d'autant plus que « la partie civile ne peut faire appel de la décision que quant au montant des dommages et intérêts »⁶. Le système actuel ne donne pas entière satisfaction et la procédure va jusqu'à alimenter le sentiment d'injustice au sein des deux parties : les victimes estiment ne pas avoir été entendues et considèrent la peine à l'encontre de l'auteur d'agression comme insuffisante ; les auteurs d'agressions se qualifient de « victime du système » et ne comprennent pas le sens de leur peine⁷.

C'est dans ce contexte de tensions que la justice restaurative fait son apparition en France. Robert Cario, Professeur émérite de criminologie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, en est l'un des principaux pionniers et préside l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR). L'IFJR nous en propose la définition suivante : « La Justice restaurative traite des conflits de nature à engendrer des répercussions graves (d'ordre personnel, familial et plus largement social) sur les personnes qui en sont les victimes ou les auteurs, leur entourage et les communautés auxquelles ils appartiennent. Elle a pour objectif d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de prendre une part active dans la recherche et la mise en œuvre des solutions susceptibles de leur permettre de reprendre le cours de leur vie (restauration) le plus apaisé possible. Elle offre une authentique réponse de Justice, en complémentarité avec la Justice pénale. »⁸. Ainsi, les mesures de justice restaurative viennent en complément de la justice dite classique et n'ont pas prétention à la remplacer. Robert Cario ajoute qu'elle n'est « pas spécialement dédiée aux victimes, pas davantage tournée vers le pardon, soumise à aucun dogme religieux, les valeurs sur lesquelles elle repose appartiennent à quiconque se sent lié à l'humanité, en toute laïcité. »⁹. De manière générale, ces dispositifs permettent la rencontre des auteurs d'infraction et des victimes, et s'inspirent de ce qui s'est développé depuis plus d'une trentaine d'années dans les pays Anglo-Saxons. Nous verrons par la suite en quoi ils s'en différencient.

⁵ Bellivier Florence, Duvert Cyrille (2006), « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle* 2006/1 (n° 28), p. 3-10

⁶ GENEPI (2005), « Le sens de la peine et la place de la victime », Thème proposé par le groupe de Paris-La Santé, Assises de Montpellier, 2005/4, p. 4

⁷ Documentaire Imagine – La justice Restaurative : <http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/>

⁸ <http://www.justicerestaurative.org/fr/article/generalites-sur-la-justice-restaurative> , consulté le 17 octobre 2015

⁹ Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 24

Lorsque nous parlons de justice restaurative en France, nous évoquons donc un ensemble de huit mesures restauratives¹⁰, complémentaires de la procédure pénale. Dans ce sujet, j'ai choisi de traiter uniquement de l'une d'elles, qui est la rencontre condamnés-victimes, puisqu'à ce jour, c'est la seule qui a été conduite sur le sol Français depuis la promulgation de la loi. Nous la détaillerons au cours de notre propos. Que vient alors apporter la justice restaurative à la justice pénale ? Selon Robert Cario, « Les promesses de la Justice restaurative conduisent à redonner aux parties et aux personnes concernées, qui le souhaitent, la possibilité de se réapproprier le conflit, de redevenir sujets actifs dans la prise en charge des conséquences immédiates du crime par la justice pénale et, surtout, dans la prise en compte, parallèlement, au quotidien et aussi longtemps que nécessaire, de ses répercussions d'ordre personnel, familial, plus largement social, au travers des mesures restauratives disponibles »¹¹. Ainsi, les mesures restauratives concernent aussi bien les auteurs d'agression que les victimes et ont pour ambition de responsabiliser l'auteur face aux actes commis, de le resocialiser, de lui faire prendre conscience de la souffrance engendrée chez la victime et ainsi de faire diminuer le risque de récidive ; du côté des victimes, l'intérêt est d'apaiser leurs souffrances en apportant des réponses à leurs questions et en leur permettant d'exprimer ce qu'elles n'ont pu dire lors du procès pénal.

Nous voyons donc que la justice restaurative présuppose des besoins à chacun des protagonistes qui en bénéficient et fonde son fonctionnement à partir de ces présupposés. En effet, il est attendu de la victime qu'elle soit en quête de reconnaissance et de l'auteur qu'il se responsabilise par rapport à ses actes. En outre, les rôles de victime et d'agresseur sont omniprésents lors du procès pénal, au cours duquel nous assistons à la mise en scène de ces protagonistes. Ces rôles attribués aux différentes parties viennent questionner la pertinence des buts poursuivis par la justice, qu'elle soit pénale ou restaurative, et amènent donc un questionnement en matière d'éthique.

Quels sont alors les présupposés sociétaux qui alimentent ces rôles et déterminent des systèmes judiciaires ? Afin d'approfondir cette problématique, j'ai assisté à une conférence traitant de la mise en place de la justice restaurative en France, j'ai effectué des entretiens avec un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation¹² ayant mis en place les rencontres

¹⁰ Plusieurs dénominations coexistent, telles que « restauratrice » ou « réparatrice ». J'ai choisi d'utiliser le terme contenu dans la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

¹¹ <http://www.justicere Restaurative.org/fr/article/generalites-sur-la-justice-restaurative> , consulté le 17 octobre 2015

¹² Voir annexe 1

condamnés-victimes et ayant expérimenté les rencontres détenus-victimes, et avec le Service Régional de Justice Restaurative¹³ de l'association APCARS¹⁴ et enfin, j'ai mené des recherches bibliographiques.

Pour étayer ce sujet, nous verrons tout d'abord l'émergence de la justice restaurative en France, puis la mise en place des rencontres condamnés-victimes, ensuite, nous aborderons les enjeux de ces rencontres et enfin, les interrogations éthiques liées aux mesures de justice restaurative.

I. La France et la justice restaurative

Les programmes de justice restaurative sont mis en place depuis plus de 35 ans dans différents pays du monde, notamment au Canada et en Belgique. Leur apparition en France s'est faite progressivement et s'inspire de ce qui est mis en œuvre au sein des autres pays, mais également des mesures pénales alternatives déjà existantes sur son territoire. Le contexte de crise pénale actuel a favorisé la mise en place de la justice restaurative, et afin de mieux comprendre de quoi il s'agit, nous allons revenir plus en détail sur son émergence en France. Nous verrons donc dans un premier temps ce qu'est la justice restaurative, puis l'apport des réflexions autour du sens de la peine et enfin les influences internationales et celles de la justice des mineurs.

1) Fonctionnement de la justice restaurative en France

En France, la justice restaurative est complémentaire du système pénal et est actuellement déployée par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) et par l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS), laquelle est notamment en charge de mener des enquêtes sociales sur les auteurs d'agression, de soutenir les victimes et de mettre en place des mesures de réinsertion des auteurs en vue de prévenir de la récidive. Cette association dispose depuis juin 2014, au Tribunal de Grande Instance de Créteil, d'un Service

¹³ Voir annexe 2

¹⁴ L'APCARS est l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale. Elle a été créée le 3 octobre 1980 et intervient tant dans l'aide aux victimes que dans la réinsertion des auteurs et la prévention de la récidive.

Régional de Justice Restaurative (SRJR). Ce service a pour principales missions de sensibiliser et d'informer les victimes, les auteurs et les professionnels travaillant auprès de ces populations, des mesures de justice restaurative. Il met également en place les sessions, puis les anime. Huit dispositifs sont regroupés sous l'appellation de Justice Restaurative et la plupart vise à permettre la rencontre d'auteurs d'infraction et de victimes, dans le but de les restaurer globalement l'un et l'autre en abordant des aspects non traités lors du procès pénal. Parmi ces mesures se trouvent la médiation restaurative, la conférence restaurative, le cercle de détermination de la peine, le cercle restauratif, les rencontres détenus-victimes (RDV), les rencontres condamnés-victimes (RCV), le cercle de soutien et de responsabilité et les cercles d'accompagnement et de ressources¹⁵. Tous ces dispositifs interviennent en complément de la justice pénale, mais ont des objectifs différents, car en effet « la justice pénale vise la sanction de l'acte, l'objectif de la justice réparatrice est d'accompagner la restauration la plus complète possible de tous ceux qui ont été touchés par cet acte. »¹⁶. A présent, nous allons voir en quoi consistent les mesures de justice restaurative.

La médiation restaurative permet la rencontre, directe ou indirecte, de la personne victime d'une infraction avec la personne qui en est l'auteur. Un animateur est également présent pour permettre la discussion des conséquences et des répercussions du conflit. La médiation restaurative peut donner lieu à un accord restauratif entre les deux parties. En revanche, elle se distingue de la médiation pénale dans la mesure où elle ne constitue pas une alternative aux poursuites, mais intervient bien en complément de la procédure classique. La conférence restaurative, quant à elle, fait également intervenir dans ce face à face les proches et les personnes de confiance des deux parties.

Le cercle restauratif est mis en place dans les cas où l'action publique est impossible et offre « un espace de parole à celles et ceux qui [...] se posent néanmoins les questions du "pourquoi" et du "comment", de nature à perturber leur vie personnelle et sociale aussi longtemps qu'elles n'auront pas été posées. »¹⁷. Cette mesure est ainsi davantage destinée aux personnes ayant été touchées par un événement.

Les rencontres détenus-victimes (RDV) font participer un groupe d'auteurs d'infraction incarcérés et un groupe de victimes. Les deux groupes ne sont pas liés par la même affaire mais

¹⁵ <http://www.justicerestaurative.org/fr/article/les-mesures-de-justice-restaurative#T1>, consulté le 17 octobre 2015

¹⁶ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p. 1

¹⁷ <http://www.justicerestaurative.org/fr/article/les-mesures-de-justice-restaurative#T1>, consulté le 17 octobre 2015

ont subi ou commis des infractions similaires. Deux animateurs, l'un du Service Régional de Justice Restaurative (SRJR) et l'autre du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) garantissent le cadre, et trois membres de la communauté sont également présents. A la différence des RDV, les rencontres condamnés-victimes (RCV) se déroulent en milieu ouvert, avec des auteurs d'infraction connaissant un aménagement de peine et étant suivis en probation. Enfin, il existe le cercle de soutien et de responsabilité, destiné uniquement aux auteurs d'agressions sexuelles à l'issue de l'exécution de leur peine d'emprisonnement, se trouvant isolés socialement et présentant un risque de récidive important. Ce cercle est constitué de bénévoles spécialement formés, apportant une aide à la réinsertion sociale des anciens détenus. Les cercles d'accompagnement et de ressources sont fondés sur le même modèle, mais s'adressent à tous les condamnés, détenus ou personnes en fin de peine, quelle que soit l'infraction commise.

Les mesures de justice restaurative sont donc multiples, mais pour avoir lieu, elles supposent la réunion de conditions précises¹⁸. En effet, le consentement éclairé des personnes concernées, leur participation effective, l'appropriation des dispositifs pour s'en sentir responsable, sont des éléments indispensables au bon déroulement du processus. La présence d'un « tiers justice », appelé « animateur », d'un tiers psychologique et/ou social pour accompagner les parties indépendamment des soins, est également requise. De plus, l'anonymat des participants est garanti, puisque seule l'autorité judiciaire détient la connaissance des personnes présentes. De ce fait, aucun compte rendu écrit n'est disponible. Dans un souci de garantir la bonne application de ces prérequis, l'Institut Français pour la Justice Restaurative a rédigé un code de déontologie¹⁹, auquel sont soumis les acteurs des mesures de justice restaurative.

La justice restaurative se veut être un nouveau modèle de justice, complémentaire de la justice pénale traditionnelle, et repose sur une vision différente de la prise en charge du crime et de ses répercussions. Robert Cario résume cette pensée en expliquant que « selon la philosophie restaurative, le crime est aussi une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles. La justice a, par conséquent, pour but d'identifier les besoins et les obligations de chacun des

¹⁸ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-ameliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/> , consulté le 4 janvier 2016

¹⁹ Voir annexe 3

protagonistes. La justice se conçoit comme un processus impliquant, de manière active, toutes les personnes intéressées. Par le dialogue, on encourage réciprocité et partage des émotions. La responsabilisation concrète de tous conduit à la recherche de solutions consensuelles, tournées vers l'avenir et destinées à réparer tous les préjudices. »²⁰. Pour définir simplement la justice restaurative, nous pouvons reprendre les mots de Bernard Guzniczak, chargé d'édition à l'ENPJJ²¹ : « La justice restaurative permet de réunir autour de l'acte, la victime, l'auteur des faits et la société dans un but de responsabilisation, de réparation et de réconciliation »²². Bien que plusieurs termes coexistent pour désigner cette justice, l'emploi du terme « restaurative » dans notre propos, au lieu de « réparatrice » ou « restauratrice », se trouve ainsi justifié par la dimension plus large qu'il comprend, et de plus, le suffixe « -ive » indique qu'il s'agit là d'un processus et non d'une action figée. Toutefois, on peut se demander qu'est-ce que l'on restaure lors de ces rencontres ? Quelle rencontre est vraiment possible lorsque l'on assigne des rôles, victimes et auteurs d'infraction, aux différentes parties ? Pour comprendre l'émergence et les buts recherchés par ces dispositifs, il est impératif de revenir dans un premier temps sur les questions du sens de la peine.

2) Réflexions autour du sens de la peine

La justice pénale, appliquée actuellement en France, ne correspond plus aux attentes de la société. En effet, la réponse apportée ne satisfait plus, laissant émerger un sentiment d'injustice auprès des victimes concernées, des auteurs d'infraction, mais également auprès des citoyens. De plus, le système semble saturé, avec des délais de traitement de plus en plus long, des budgets alloués ne suffisant plus à couvrir tous les frais engendrés et des prisons surchargées. A ce constat s'ajoute des peines d'emprisonnement plus nombreuses et plus longues, qui, malgré les différentes mesures existantes, ne diminuent pas le taux de récidive, voire encouragent le crime²³. Johnstone Gerry, Professeur de droit à l'Université de Hull, explique lors du comité européen pour les problèmes criminels que « l'opinion publique est largement en faveur de taux d'incarcération élevés et de longues peines d'emprisonnement infligées aux auteurs de crimes

²⁰ Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 27

²¹ L'ENPJJ est l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

²² Guzniczak Bernard (2014), « Plaidoyer pour une justice restaurative », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 4

²³ Lecomte Jacques (2014), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 17

violents et de crimes sexuels (Roberts, 2008). Mais pour les réformistes en matière pénale et pour la plupart des criminologues, cela constitue une régression : la société a de plus en plus recours à une méthode pénale dépassée, jugée inefficace (que ce soit pour dissuader les délinquants potentiels ou pour préparer la réinsertion des auteurs d'infractions dans la société après leur libération), inhumaine, et très onéreuse »²⁴ et il préconise de réformer la détention, telle que pratiquée actuellement, afin qu'elle soit plus constructive.

L'apparition et le développement de la victimologie sont également venus remettre en question le système que nous connaissons, déplorant notamment l'absence de prise en considération de la victime lors du procès. La conférence de consensus sur la prévention spécifie que « dans un contexte de critique de la pénalité moderne, une considération plus affirmée de la victime et le questionnement des modalités traditionnelles de régulation des conflits [...] ont participé à l'émergence de la justice réparatrice »²⁵. La crise de la justice pénale française pose donc avant tout la question du sens de la peine.

Le Ministère de la Justice évoque plusieurs objectifs à la sanction, et notamment à la détention, tels que « rappeler la loi, écarter de l'espace social l'individu délinquant et potentiellement dangereux, réparer le préjudice de la victime, dissuader les autres membres du corps social et permettre au condamné de se réinsérer »²⁶. Pour Robert Cario, « notre système connaît une crise profonde [...] par la suralimentation populiste et sécuritariste des dispositifs pénaux disponibles »²⁷ et le sens donné à la peine consiste uniquement en la « neutralisation pure et simple des condamnés »²⁸. De ce fait, les auteurs d'infraction sont emprisonnés dans le seul but de les empêcher de commettre à nouveau des actes répréhensibles, mais aucune réflexion n'est menée en parallèle pour une action durable. Brice Deymié²⁹, Aumônier national des prisons pour la fédération protestante de France, explique que lors du procès pénal, ce qui est reproché à l'auteur d'agression est d'avoir enfreint la loi et il est alors informé que l'Etat le poursuit. Aucune

²⁴ Johnstone Gerry (2014), « La justice réparatrice en prison : méthodes, approches et efficacité », Comité européen pour les problèmes criminels, 29 septembre 2014, p. 2

²⁵ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p. 1

²⁶ <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/le-sens-de-la-peine-et-le-droit-a-loubli--28524.html> , consulté le 4 avril 2016

²⁷ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-a-meliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/> , consulté le 4 janvier 2016

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Documentaire – Projet Imagine : <http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/> , consulté le 17 octobre 2015

place n'est laissée pour la personne agressée et le coupable ne pourra donc pas prendre conscience de la souffrance endurée par la victime. La condamnation est alors vécue comme injuste et l'auteur se sent lui-même victime du système, ne réalisant pas la portée de son acte. Robert Cario développe une logique similaire, selon laquelle « dans le modèle de justice pénale actuel, le crime est considéré comme un acte portant atteinte à l'État. La justice met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infracteur³⁰, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi. La justice est vue au travers d'une procédure d'opposition entre adversaires, infracteurs et victimes demeurant passifs, voire ignorés. [...] La peine prévue par la loi est juste en elle-même, le respect des règles l'emportant sur les résultats. »³¹. Ce témoignage d'un ancien détenu confirme l'idée que la condamnation recentre davantage le coupable sur lui-même plutôt qu'envers la communauté : « When you first get arrested, you're more worried about what's going to happen next, how long are you going to be in jail, how you're going to survive in here, who you're going to have to deal with »³². Quant à la victime, quelle que soit la peine infligée à son agresseur, il est rare qu'elle y trouve satisfaction. En effet, cette dernière tend généralement à penser que la sanction rendue est corrélative à la souffrance subie, donnant le sentiment que les peines prononcées sont toujours insuffisantes. Le GENEPI, Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées, renseigne ainsi que « la victime voit dans la peine une mesure, par la société, de sa souffrance. [...] Ce qui est caractéristique de la souffrance est son incommunicabilité »³³ et donc, la souffrance infligée à l'auteur par la peine ne pourra jamais être équivalente à celle ressentie par la victime. On s'aperçoit que les buts poursuivis par le Ministère de la Justice ne peuvent pas tous être atteints uniquement avec le système de sanctions.

Ces constats ont amené les champs politique, sociologique, psychologique, criminologique et victimologique à repenser les outils de la justice pour qu'elle puisse parvenir à ses buts. Marylise Lebranchu, Politicienne française, revient sur la sécurité, qui est l'un des rôles de la justice, et sur les conditions à réunir en vue de sa réalisation : « La sécurité dépend de notre

³⁰ Précisons qu'ici, et tout au long de notre propos, le terme « infracteur » désigne toutes personnes qui transgressent une loi.

³¹ Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 26

³² <http://restorativejustice.org/about-us/stories/listening-to-these-people-has-made-me-stop-and-think/5/> , consulté le 9 novembre 2015

³³ GENEPI (2005), « Le sens de la peine et la place de la victime », Thème proposé par le groupe de Paris-La Santé, Assises de Montpellier, 2005/4, p. 12 et 13

capacité à reconstituer le lien social lorsque c'est possible. Il faut avoir présent à l'esprit que toute peine n'a de sens que si elle a une fin, que tout détenu est appelé à sortir de prison et que la préparation à cette sortie est le premier gage de sécurité que nous devons offrir à nos concitoyens. »³⁴. Par ces propos, l'auteure nous montre la nécessité de donner du sens à une peine de prison et d'en préparer sa sortie pour éviter la récidive. Les bénéfices pour la communauté y sont mentionnés mais la victime, ou les victimes, directement concernées par l'acte répréhensibles en sont exclues. Pourtant, Raynald Liekens, ancien condamné pour meurtre, place la prise de conscience de la victime comme la voie vers la lutte contre la récidive. En effet, pour lui, « l'utilité de la prison n'a de sens que si cette institution permet au prisonnier de prendre conscience du désordre qu'il a causé dans la société par une mauvaise action qui est non seulement en partie à l'origine de son incarcération, mais qui est surtout une douleur, une agression, un mal commis contre sa victime, douleur qu'il doit à son tour ressentir – non pas égoïstement dans ce sentiment d'injustice qu'il aura de la privation de liberté, mais par altruisme en saisissant toute l'injustice qu'il a commise en s'en prenant aux biens, aux libertés, aux droits, à la vie et au respect de la victime. Cette prise de conscience doit l'amener à ne plus récidiver. »³⁵. La peine ne semble donc pouvoir prendre sens que si elle tient compte du désordre créé dans la société, mais également des répercussions engendrées sur les victimes, et qu'elle œuvre à en faire prendre conscience aux auteurs d'infraction, ce que Robert Cario résume en expliquant que « la sanction de l'auteur apparaît également comme une nécessité éthique. Une atteinte grave ayant été portée à une valeur sociale essentielle, au Bien commun, la nomination de l'acte, de son auteur et de la victime est indispensable. »³⁶. Il constate également que la « justice pénale traditionnelle répond aux conséquences de l'acte [...] elle laisse en suspens les répercussions multiples, parfois profondes et douloureuses engendrées par le crime. »³⁷. Enfin, Denis Salas préconise de « rompre avec un imaginaire collectif qui sépare le monde des coupables et celui des victimes. »³⁸.

³⁴ Lebranchu Marylise (2002), « Le choix de la justice et de la raison », in Collectif "Octobre 2001", *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », 2002, p. 33

³⁵ « Paroles de personnes détenues Articles tirés de L'échappée belle », in Collectif "Octobre 2001", *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », 2002, p. 71 et 72

³⁶ Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 27

³⁷ Cario Robert (2014), « Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 41

³⁸ Salas Denis (2013), « Vers une politique pénale de gauche ? » *Etudes* 2013/10 (Tome 419), p. 314

La sanction apparaît donc comme nécessaire dans l'application de la justice, toutefois, elle doit être accompagnée de sens pour être efficace. Le simple « recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines »³⁹. Le système traditionnel de justice pénale est remis en cause car il ne va pas au-delà de la peine et ne parvient de ce fait pas à réparer les dommages occasionnés par l'infraction commise. Le coupable, la victime et la société ne trouvent pas satisfaction dans ce système, qui amène des questionnements éthiques quant à la préservation de la dignité humaine en prison, à la réinsertion sociale des condamnés suite à de longues peines et à la prise en charge des victimes après le procès. La législation s'est alors emparée de ces sujets dans le but d'y apporter une réponse et des travaux ont été menés pour faire évoluer la machine judiciaire. La justice restaurative fait son apparition en France suite à ces différentes réflexions sur le sens de la peine, et sur le constat de l'échec des mesures d'incarcérations lorsqu'elles ne sont pas accompagnées. En effet, pour Johnstone Gerry, les « interventions de justice réparatrice peuvent assurer un grand nombre des fonctions que l'emprisonnement est censé remplir, comme dissuader les délinquants potentiels et prévenir la récidive, modifier les perspectives des auteurs d'infractions, et convaincre les victimes et la société que l'on prend des mesures utiles pour répondre à la criminalité. »⁴⁰. La justice restaurative vient donc répondre à un problème éthique lié au sens et aux conditions de la détention.

Nous allons à présent voir que cette nouvelle façon de penser la justice est inspirée des travaux effectués dans les pays anglo-saxons et la Belgique, ainsi que de la justice des mineurs appliquée dans l'hexagone.

³⁹ « Conseil de l'Europe – 26^e Conférence des ministres européens de la justice (Helsinki, 7-8 avril 2005) – Résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p.16

⁴⁰ Johnstone Gerry (2014), « La justice réparatrice en prison : méthodes, approches et efficacité », Comité européen pour les problèmes criminels, 29 septembre 2014, p. 2

3) Influences internationales et justice des mineurs

Les pays anglo-saxons utilisent depuis plus de trente ans des mesures de justice restaurative⁴¹. Le Canada et la Nouvelle-Zélande en sont les plus fervents. Sur un modèle différent, la Belgique a également recours à ce type de justice. Du fait de leur grande utilisation pour réguler les conflits judiciaires, plusieurs études et évaluations sont parues et mettent en avant les bénéfices obtenus via ces dispositifs au sein des différents pays. Nous avons vu précédemment les mesures restauratives existantes en France et afin de comprendre quelle a été l'influence des mesures internationales sur les dispositifs français, nous allons brièvement présenter ce qui se déploie principalement à travers le monde en nous appuyant, entre autre, sur la présentation faite lors de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive⁴².

Parmi les mesures de justice restaurative existantes, la Belgique met en place deux types de médiation, qui se distinguent par leur positionnement vis-à-vis du procès. En effet, l'une se tient avant le jugement, tandis que la seconde intervient après le prononcé de la peine. Ces médiations sont gratuites pour la victime et pour l'auteur d'agression, et ont pour but de faire parvenir les parties à un accord personnel, visant à réparer ou à régler le conflit. Un intervenant neutre s'assure du bon déroulé de la rencontre. En amont de la rencontre, le médiateur rencontre chacune des parties séparément, qui vont d'abord échanger via le médiateur et peuvent parfois aboutir à un accord, sinon la rencontre en face-à-face aura lieu. Ce pays organise également une mesure restaurative nommée Concertation Restauratrice en Groupe (CRG), à destination des mineurs coupables d'infraction. Ce dispositif réunit l'infracteur, la victime et leur entourage proche, afin de définir ensemble lors d'une unique rencontre les solutions pour réparer les conséquences de l'infraction. De manière générale, « les modalités de justice restaurative peuvent être initiées par les instances judiciaires (parquet et tribunal), les services (SPEP) ou encore les parties elles-mêmes. Les instances judiciaires, après acceptation de l'auteur et informations délivrées par écrit à la ou les victimes, mandatent les services pour la mise en œuvre des modalités de justice restaurative. Au niveau des instances judiciaires, la médiation peut être proposée par les magistrats du parquet et du tribunal avant et après jugement pour tout type de "fait qualifié d'infraction". Concernant la CRG, elle est proposée seulement au niveau du tribunal

⁴¹ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p.1

⁴² « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, 11 pages

en phase de jugement. »⁴³ Marine Crémière, Juriste, précise que « La Belgique compte un conseiller en justice réparatrice dans chaque prison. »⁴⁴.

Dans les années 1980, la Nouvelle-Zélande met en place la conférence de groupe, qui existe actuellement en Belgique et dans les pays anglo-saxons. Cette mesure restaurative s'adresse principalement au contentieux familial, mais peuvent également s'y joindre toutes personnes trouvant un intérêt à la régulation du conflit.

Au sein des provinces canadiennes, s'exercent depuis 1978 les cercles de sentence ou de détermination de la peine. Ils mettent en relation l'auteur d'agression et sa victime, mais également toutes personnes de la communauté qui souhaitent y participer. Chaque participant peut s'exprimer sur le conflit, ses conséquences et sur la reconnaissance de ses torts. Cette mesure est une alternative au procès classique, et les juges sont présents au sein de ce cercle.

Majoritairement pratiqués au Canada, mais aussi dans certains états des Etats-Unis et au Royaume Uni, les cercles de soutien et de responsabilité sont essentiellement adressés aux délinquants sexuels, sujets à un risque de récidive élevé et étant en fin de peine sans accompagnement social. Lors de ce dispositif, les auteurs d'agression rencontrent trois à quatre bénévoles qui les soutiennent et les accompagnent émotionnellement⁴⁵ en vue de réduire le risque de récidive. Cette mesure fonctionne sur la base du volontariat.

Les rencontres détenus-victimes ont été mises en place au Canada et en Belgique et mettent en relation des victimes avec des auteurs d'agression qui ne se connaissent pas, ne sont pas liés par la même infraction mais par un fait similaire. Deux programmes de ce type de rencontre existent au Canada et peuvent intervenir à tout moment de la procédure, même en l'absence de procédure. Un des programmes se nomme Violence Interdite sur Autrui et se tourne davantage vers les agressions sexuelles et les incestes. Il s'organise en une rencontre unique, à la suite de la préparation des participants, au cours de laquelle les victimes posent des questions aux détenus concernant particulièrement les motifs de l'agression. Elles peuvent également évoquer les conséquences de ce type d'agression sur leur vie. Le second programme se nomme Rencontre Détenu-Victime (RDV) et permet la rencontre de plusieurs victimes avec plusieurs détenus. Dix

⁴³ Filippi Jessica (2014), « En Belgique. Autour de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe (crg) », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/1 (n° 59), p. 117

⁴⁴ Crémière Marine (2014), « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journal du droit des jeunes* 2014/4 (N° 334), p. 13

⁴⁵ http://www.asrsq.ca/fr/reinsertion/reinsertion_cer.php, consulté le 3 mars 2016

rencontres maximum peuvent avoir lieu, au cours desquelles chacun raconte son histoire et pose des questions.

Toutes les mesures de justice restaurative présentées ci-dessus, excepté le Cercle de Soutien et de Responsabilité, visent la réparation de la victime, la responsabilisation de l'auteur et le rétablissement de l'harmonie sociale. Elles sont mises en place soit en complément du procès pénal, soit comme alternative à la sanction. L'évaluation des dispositifs dans les pays anglo-saxons met en avant la satisfaction des participants et il en ressort que « la justice réparatrice répond mieux aux attentes et aux besoins des justiciables en ce qu'elle permet de s'approprier le mode de résolution du conflit »⁴⁶. Certaines études établissent une corrélation entre la diminution du taux de récidive et la justice restaurative, tandis que d'autres ne font pas de lien significatif. Des études montrent également qu'elle permet de réduire les coûts de justice. Ainsi, ce sont ces constats qui ont mené la France à s'ouvrir aux mesures de justice restaurative, mais elle ne se contente pas de les appliquer à l'identique. En effet, en France, les mesures qui seront réalisées ne constituent pas des alternatives à la justice traditionnelle et nécessitent le volontariat des participants. Quant aux Magistrats, ils ne sont pas impliqués lors des rencontres et ne rendent pas de jugement concernant les échanges des auteurs et des victimes, mais ils peuvent toutefois soumettre la possibilité aux protagonistes de participer à ces mesures sans que cela n'ait d'incidence sur la peine ou les dommages et intérêts.

Au-delà de l'influence des pays anglo-saxon et de la Belgique, la France avait déjà des prémisses de justice restaurative dans sa législation avec la justice des mineurs. Cette dernière est destinée à sanctionner les auteurs d'infraction de moins de dix-huit ans et s'est distinguée de la justice pénale classique en proposant des alternatives à l'incarcération, et notamment en matière de réparation. Ces dispositifs pénaux spécifiques visent à permettre la réintégration des infracteurs mineurs dans la société, essentiellement par des mesures éducatives. Ainsi, à partir de janvier 1993 sont apparus des dispositifs réparateurs qui offrent « au mineur à tous les stades de la procédure une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. »⁴⁷. Ces dispositions montrent les prémisses de la justice restaurative, puisqu'en effet, l'objectif est de faire prendre conscience à l'auteur du tort qu'il a pu causer et ainsi le responsabiliser pour éviter qu'il ne récidive. Dans cette optique de responsabilisation, il

⁴⁶ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p.8

⁴⁷ « La justice restaurative. Discours de la garde des Sceaux du 25 octobre 2013 », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 20

peut être confronté à sa victime afin de trouver avec elle la solution la plus appropriée pour la réparer. Cependant, ces aménagements appliqués à la justice des mineurs se distinguent de la justice restaurative dans le sens où ils sont davantage centrés sur la réinsertion de l'auteur et pas tant sur la restauration des victimes. Ces dernières sont en effet présentes pour une réparation matérielle, et non globale comme le veut l'ambition de la justice restaurative. La mesure alternative la plus représentative de la justice des mineurs est la réparation pénale. Selon Philip Milburn, elle présente une « dimension restaurative qui consiste à réactiver le rapport entre le jeune et son environnement social sur une base plus favorable, et à s'appuyer sur ce dernier pour prévenir les comportements délinquants. »⁴⁸.

La mise en place des alternatives à la sanction au sein de la justice des mineurs implique que ces derniers reconnaissent leurs torts et il est parfois souhaité qu'ils expriment des remords, puis par la suite, leurs excuses aux victimes. Concernant les mesures restauratives pour les adultes, ni les remords, ni les excuses, ne sont attendus. Seule la reconnaissance de la culpabilité est nécessaire. Robert Cario explique concernant le mineur que « lorsque l'infracteur ne nie pas pour le moins, c'est souvent durant la rencontre avec la victime, à l'écoute de son vécu, plus ou moins traumatique, consécutif au crime, qu'il ressent et exprime ce remords. La rencontre devient ainsi une opportunité pour lui de se responsabiliser. »⁴⁹. Ainsi, la principale idée de la réparation pénale est que le mineur prenne conscience de l'impact de ses actes, qu'il en sorte responsabilisé, dans le but de ne plus reproduire de telles infractions. Cependant, contrairement à la justice restaurative proprement dite, les mesures spécifiques aux mineurs ne s'appliquent pas à tous les infracteurs, comme en témoigne Philip Milburn, puisqu'elles sont : « affectées à des jeunes peu connus des services judiciaires »⁵⁰. Ainsi, le mineur ne doit pas être connu des services de justice et « la personnalité du jeune prévaut pour l'orientation vers la mesure de réparation. »⁵¹. L'engagement de l'infracteur est donc le critère le plus sélectif pour entreprendre une mesure

⁴⁸ Milburn Philip (2002), « Examen de l'application d'une mesure de justice restaurative », *Journal du droit des jeunes*, 2002/5 (N° 215), p. 20

⁴⁹ Cario Robert (2014), « Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 43

⁵⁰ Milburn Philip (2002), « Examen de l'application d'une mesure de justice restaurative », *Journal du droit des jeunes*, 2002/5 (N° 215), p. 20

⁵¹ *Ibid.*

réparatrice, la gravité et le type d'infraction n'entrant pas en ligne de compte. Ce critère est, dans la justice restaurative, une nécessité pour la mise en œuvre des différents dispositifs.

La réparation pénale en justice des mineurs présente des similitudes avec les mesures de justice restauratives, tant par sa philosophie que par certains buts recherchés. Des différences se dessinent cependant quant à la place de la victime, qui est centrale en justice restaurative et au second plan en justice des mineurs, selon Louise Baste Morand, formée à la médiation pénale pour les mineurs délinquants : « la réparation pénale a comme objectif premier d'aider le jeune à se réparer lui-même, la réparation auprès de la victime étant secondaire. »⁵². La finalité de la rencontre n'est pas non plus exactement la même. En effet, les excuses du mineur sont attendues et il est possible qu'une somme d'argent soit versée à la victime ou aux victimes en guise de dédommagement pour les pertes matérielles⁵³. Ces deux aspects sont inexistantes en justice restaurative. Enfin, la réparation pénale peut être proposée comme alternative aux poursuites et mener à « une proposition de protocole d'accord [...] transmis pour validation à l'autorité judiciaire mandante »⁵⁴. Les mesures de justice restaurative sont quant à elles uniquement appliquées en complément des poursuites pénales, ou, selon la mesure, lorsque les poursuites sont impossibles.

Nous avons mis en évidence que la justice restaurative émane de réflexions autour du sens de la peine, des études menées au sein des autres pays qui la mettent en pratique et de la philosophie de la justice des mineurs. A présent, nous allons voir comment les rencontres condamnés-victimes ont été élaborées en France, seule mesure existante actuellement depuis la parution des textes législatifs en vigueur.

⁵² Baste Morand Louise (2014), « La réparation pénale. Un embryon français de justice restaurative », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 64

⁵³ Ibid. p.63

⁵⁴ Cario Robert (2014), « Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 45

II. Mise en œuvre des rencontres condamnés-victimes

La justice restaurative est apparue dans les textes de lois français le 15 août 2014, sous le nom de « Loi Taubira ». Elle contient les grands principes de l'application de cette justice et a été promulguée à la suite des expérimentations effectuées à la maison d'arrêt de Poissy, sur lesquelles nous reviendrons ci-dessous. Depuis, l'application de cette loi a été mise en place par le Service Régional de Justice Restaurative de l'APCARS avec en première mesure instaurée, les rencontres condamnés-victimes. Afin de présenter ces différents aspects, nous verrons tout d'abord les expérimentations faites en amont de la loi et les textes législatifs qui encadrent la justice restaurative, puis nous détaillerons la mise en œuvre des rencontres condamnés-victimes en France.

1) Expérimentation et législation française

Au cours de mon entrevue avec un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ayant animé les premières rencontres détenus-victimes en phase d'expérimentation, j'ai pu découvrir l'historique de cette mesure et de sa réalisation⁵⁵. En 2010, à l'initiative de l'INAVEM, qui est la Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation, et de François Goetz, Directeur de la Maison Centrale de Poissy, les rencontres détenus-victimes sont expérimentées afin d'en rendre compte pour déployer la justice restaurative. François Goetz ayant entendu parler des mesures existantes au Canada, s'y est intéressé s'est donc rendu dans ce pays afin d'en découvrir davantage et de réfléchir à la manière de les appliquer en France. L'administration pénitentiaire a ainsi été pionnière dans l'expérimentation de la justice restaurative en France et des rencontres réunissant trois victimes et trois détenus se sont déroulées dès 2010. Les différents protagonistes ne se connaissaient pas mais étaient concernés par un même type d'infraction, le meurtre. En tout, six rencontres ont été menées. Aucun compte rendu n'est disponible, puisque ces rencontres sont entièrement anonymes et n'ont pas pour but d'influencer ni la peine ni le montant des dommages et intérêts, notamment pour favoriser la libre expression. En effet, prendre des notes ou rendre compte des échanges pourrait faire courir le risque d'une instrumentalisation des mesures restauratives. Toutefois, des témoignages vidéo d'auteurs et de

⁵⁵ Les questions posées sont disponibles en annexe 1

victimes ont été réalisé par l'INAVEM⁵⁶ et sont disponibles. Il en ressort notamment que les détenus s'attendaient à être rejetés par les victimes, mais ont été au contraire surpris par le respect qu'elles leur ont témoigné, qu'ils ont pu prendre conscience de la souffrance endurée par les victimes et ressentir de l'empathie à leur égard et enfin, que par ces rencontres, ils ont pu restaurer leur propre estime et apaiser certaines craintes. Les victimes ont, quant à elles, ressenti la reconnaissance de leur souffrance par l'agresseur, contrairement à ce qui s'était joué lors du procès, elles se sont senties écoutées et ont donc pu entendre l'auteur, enfin, elles se senties apaisées du fait d'avoir pu s'exprimer et de voir en l'infracteur un être humain capable de sentiment. Certaines ont été jusqu'à s'inquiéter de l'avenir des détenus⁵⁷.

Le but de cette mesure de justice restaurative était avant tout de permettre une rencontre, où chaque partie n'est plus assignée à son rôle de victime et d'auteur, de permettre la prise de conscience et de travailler sur l'empathie. Selon les témoignages, ces objectifs ont été atteints puisqu'il en ressort que les victimes ont considéré humainement l'autre partie et que les auteurs ont pris conscience des souffrances qui animaient les victimes et de leur responsabilité. Cette dernière donnée est particulièrement recherchée puisqu'elle pourrait diminuer le risque de récidive. Face à ces résultats, la Garde des Sceaux de cette époque, Christiane Taubira, a présenté un projet de loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, incluant la justice restaurative. Ce projet a été adopté et la loi a vu le jour le 15 août 2014. La justice restaurative est désormais applicable « dans toutes les procédures pénales et à tous les stades de la procédure »⁵⁸. Ce texte explique que « constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions

⁵⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=hjx1SDw0dwE>, consulté le 9 novembre 2015

⁵⁷ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p.6

⁵⁸ Art. 10-1. du Code de Procédure Pénale

justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. ». La nécessité d'un consentement éclairé, d'une adhésion active aux dispositifs et l'anonymat est ainsi mise en avant dans cette loi. La loi Taubira a également donné lieu à l'Article 130-1. du Code Pénal, qui revalorise la place de la victime, la restauration de l'équilibre social et la prévention de la récidive, en rappelant le rôle de la sanction pénale.

La loi du 15 août 2014 réitère la volonté de la justice à réparer les parties victimes d'une infraction et à restaurer l'harmonie sociale. Une place plus importante dans la procédure pénale est ainsi faite aux victimes, sans que la société toute entière ne soit oubliée. L'idée principale qui anime ce texte est donc de resocialiser l'infacteur, de rétablir l'harmonie sociale et de réparer la victime dans sa globalité. L'ambition de la justice restaurative est de répondre à ces prérequis en permettant à l'auteur d'infraction de se responsabiliser et de prendre conscience des souffrances occasionnées par ses actes, dans le but qu'il ne récidive pas ; et en permettant à la victime d'être entendue et de devenir actrice de la suite des événements, dans le but d'apaiser ses souffrances et son éventuel désir de vengeance. Ainsi, la société pourrait être restaurée en garantissant une meilleure sécurité par la diminution de la récidive et en disposant de victimes apaisées. Cependant, la législation qui encadre la justice restaurative peut laisser place à l'interprétation puisqu'elle ne définit pas des termes importants, comme par exemple celui de « victime ». On peut se demander de quelles victimes nous parlons, s'il s'agit de personnes directement touchées par une infraction ou de toutes personnes susceptibles d'avoir été impactées par le fait commis. Par ailleurs, le fait que les mesures puissent intervenir « à tous les stades de la procédure » pose la question du respect de la présomption d'innocence. Enfin, le texte annonce que les participants doivent activement travailler à la réparation des préjudices subis, quelle que soit leur nature, mais aucune méthode d'évaluation de la réparation n'est proposée pour s'assurer qu'elle ait bien eu lieu.

Le cadre législatif de la justice restaurative a été exposé, ainsi que les questions qui pourraient s'en dégager à sa lecture concernant son application concrète. Nous allons maintenant voir comment la première mesure de justice restaurative a été appliquée depuis la parution de la loi du 15 août 2014.

2) Application en France

Lors de l'entretien que j'ai mené avec les deux membres du Service Régional de Justice Restaurative (SRJR)⁵⁹, appartenant à l'association APCARS, nous avons échangé sur l'historique de ce service, ses missions et sur les rencontres condamnés-victimes qui ont été mises en œuvre. Le SRJR a ouvert le 2 juin 2014, donc quelques mois avant la parution de la loi du 15 août 2014, et a été mis en place suite à un audit de l'Institut Français pour la Justice Restaurative. Ce service a pour projet de développer, sur six ans, toutes les mesures de justice restaurative que nous avons énoncées lors de la première partie, à savoir la médiation et la conférence restaurative, le cercle de détermination de la peine, le cercle restauratif, les rencontres détenus-victimes (RDV), les rencontres condamnés-victimes (RCV), le cercle de soutien et de responsabilité et enfin, les cercles d'accompagnement et de ressources. La première mesure qui a été mise en œuvre est les rencontres condamnés-victimes, avec une animatrice membre du SRJR et un animateur membre des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), ainsi que deux membres de la communauté bénévoles, volontaires et formés à cette mesure. A ce jour, deux RCV ont été mises en place. Ces rencontres ont lieu en milieu ouvert, puisque les condamnés ne sont pas incarcérés mais sont en aménagement de peine et suivis par les services d'insertion et de probation. La médiation restaurative sera le prochain dispositif développé.

Les RCV, comme toutes mesures de justice restaurative, sont pensées comme un processus et ont donc été organisées selon différentes étapes que nous allons détailler. Tout d'abord, au moins trois rencontres individuelles avec chaque victime et chaque détenu volontaires se déroulent durant une heure ou une heure trente. Le but de ces entrevues est d'apporter toutes les informations concernant le dispositif, d'aider les participants à se projeter dans cette rencontre, de déterminer quelles sont les questions que la personne souhaite poser et celles auxquelles elles ne veulent pas répondre, et de passer en revue tout ce qui a trait à la logistique, comme l'organisation de la salle, le nombre de participants, etc. A la suite de ces trois rencontres individuelles, une rencontre préparatoire en groupe a lieu. Lors de cette phase, seules les victimes ou seuls les auteurs sont présents, avec les membres de la communauté et les animateurs. Un psychologue dédié est également convié pour être présenté aux différents participants et pour les informer qu'ils peuvent le contacter si nécessaire. Ensuite, les rencontres plénières ont lieu et sont

⁵⁹ Voir annexe 2

au nombre de cinq, avec une durée de trois heures. Le nombre de représentants des victimes et celui des auteurs doit être équivalent et est de trois ou quatre pour chacune des parties. Une pause, qui fait partie intégrante du dispositif, est imposée à mi rencontre et permet une discussion informelle entre les participants et de faire tomber les rôles ou les statuts d’auteurs et de victimes. Lors de cette pause, on assiste ainsi à une disparition totale des étiquettes. Quinze minutes avant la fin de chaque réunion plénière, le groupe est séparé. Un membre de la communauté et un animateur se réunissent avec les victimes, de même avec les auteurs, dans le but de discuter de la rencontre et du retour au domicile. Deux mois avant la dernière séance, une rencontre bilan est mise en place afin d’aborder la projection dans l’avenir.

Aucun thème n’est imposé ni proposé, les animateurs étant présents uniquement pour garantir le cadre et veiller au bon déroulement des échanges. L’idée est également que les participants investissent et co-construisent le groupe pour sortir des rôles attribués par le système judiciaire classique, comme le préconise la « loi Taubira » en employant le terme de « participation active ». Ainsi, dans cet échange, ce ne sont pas des victimes qui rencontrent des auteurs d’agression mais des êtres humains à part entière qui se rencontrent. Toutefois, il ne s’agit pas d’infracteurs et de victimes qui se connaissent, mais chacun a vécu des faits similaires. Dans les deux rencontres qui ont vu le jour, les faits concernaient des violences volontaires pour l’une, et des vols avec violence pour l’autre. On peut cependant se demander quelle rencontre est vraiment possible si les différentes parties ne se connaissent pas et n’ont à priori aucun lien entre elles. Il est important de préciser que les participants n’en retirent aucun bénéfice quant à la condamnation pour les auteurs, ou quant au montant des dommages et intérêts pour les victimes. Ces rencontres sont gratuites sur tous les plans, et n’ont un bénéfice que personnel pour tous les acteurs du dispositif. Le fait qu’aucun enjeu, de nature à influencer les décisions du jugement, ne soit en contrepartie est justement indispensable pour qu’une rencontre sincère puisse s’opérer.

Quels intérêts en retirent alors tant les victimes que les auteurs ? Ce qui ressort de cette mesure est que les infracteurs peuvent donner une explication aux victimes, leur montrer qu’ils ne sont pas que des délinquants et exprimer les répercussions que cela a eu sur eux. Du côté des victimes, elles peuvent trouver des réponses aux questions qui n’ont pas été abordée lors du procès pénal, comprendre pourquoi elle plutôt qu’une autre personne, comment l’auteur en est venu à commettre ces actes délictueux. Ces questions étant relativement générale, même si l’agresseur qui est face à elles n’est pas l’auteur des faits qu’elles ont subi, il est en mesure

d'apporter des éléments de réponse. Par ailleurs, le simple fait pour la victime de pouvoir poser ses questions et d'être entendue, et de pouvoir s'exprimer sur les conséquences de l'évènement face à des personnes passées à l'acte, permet de les apaiser. En effet, l'acte ayant été isolé, la rencontre permet de sortir de cet isolement. Les témoignages filmés des participants, communiqués par l'INAVEM, illustrent ces propos⁶⁰. Avec les RCV ou les RDV, les victimes peuvent parler de leur parcours judiciaire, souvent vécu comme une « survictimation », avec les auteurs mais aussi avec les autres victimes, d'où l'intérêt de réunir plusieurs représentants de chaque partie. Il en va de même pour les infracteurs, qui ont en plus parfois du mal à comprendre ce qu'est la victime, à appréhender leur vécu au-delà de l'acte. Du fait qu'aucune contrepartie ne soit à attendre de la justice restaurative, le soupçon d'instrumentalisation, qui peut exister lors de la procédure pénale, s'efface.

En revanche, comme nous l'avons mentionné précédemment, ces dispositifs sont fondés sur la base du volontariat et d'un consentement éclairé. Les RCV étant nouveaux sur le sol français, les victimes ont été approchées par l'APCARS en fonction des recensements de leur base de données, et les auteurs par les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation qui les suivaient, à condition qu'ils reconnaissent et assument leurs actes. De part et d'autre, des refus de participer ont été émis et parfois, ce sont les animateurs qui ont refusé la participation de certaines personnes. Les principales causes de refus observées chez les victimes sont le manque de temps ou le fait que la proposition survienne trop tôt ou trop tard par rapport à leur cheminement personnel. Concernant les auteurs d'infraction, les refus étaient motivés par un manque de disponibilité, une situation précaire, le fait de ne pas vouloir parler d'eux ou simplement le manque d'intérêt quant à la mesure proposée. Lorsque ce sont les animateurs qui ont été défavorables à une participation, cela concernait une trop grande fragilité chez les victimes ou des attentes inadéquates, et pour les auteurs, leurs motivations étaient inappropriées, comme le souhait d'obtenir un certificat pour le Juge d'Application des Peines, par exemple. Par ailleurs, n'importe quelle infraction peut donner lieu aux rencontres condamnés-victimes, les participants sont ensuite sélectionnés en fonction de faits similaires.

En plus des personnes concernées par le dispositif, deux membres bénévoles de la communauté, qui ont été formés à ces mesures par l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR), participent aux rencontres. Ils représentent la société, puisqu'en matière pénale,

⁶⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=hjx1SDw0dwE> , consulté le 9 novembre 2015

l'harmonie sociale est atteinte. Ce sont des personnes soucieuses des répercussions de l'infraction, qui portent un regard égal et bienveillant sur les deux parties. Quant aux animateurs, bien qu'ils aient des rôles au sein de l'APCARS ou au sein de l'administration pénitentiaire, ils perdent ces fonctions lors des RCV pour devenir uniquement animateurs et donc neutres à l'égard des victimes et des auteurs. Ils garantissent le cadre, s'assurent du bon déroulement des échanges et n'interviennent pas au cours de la discussion. Ils ont également été spécifiquement formés par l'IFJR. Dans un souci de promulguer les mesures de justice restaurative plus largement, l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire a créé des modules de formation continue pour chacune des mesures restauratives, qui débouchent sur un diplôme d'Etat.

Pour conclure sur l'application des rencontres condamnés-victimes en France, nous pouvons dire en reprenant les mots de Robert Cario, que la « justice restaurative a le souci de tous »⁶¹. Elle n'est donc pas destinée qu'aux victimes ou qu'aux auteurs d'agression. La justice pénale doit quant à elle connaître et traiter des conséquences du crime. Ainsi, les mesures de justice restaurative sont en total complémentarité avec le système pénal, que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé. L'auteur n'est effectivement pas déchargé de ses contraintes et obligations pénales et la restauration de la victime n'exclut pas la réparation civile. Toutes les répercussions du crime, personnelles, familiale, sociale, etc. sont prises en compte « en offrant aux intéressés la possibilité d'en parler afin de comprendre ce qu'il s'est passé et d'envisager ensemble les solutions pour devenir des personnes désirantes »⁶². De plus, la justice restaurative est en France sous forme d'actions bénévoles en vue de diminuer les situations d'isolement, avec la principale idée de resocialiser l'infracteur, de réintégrer la victime dans son parcours de vie et d'ainsi rétablir la paix sociale. Après avoir exposé l'application des rencontres condamnés-victimes en France, nous allons à présent voir quels en sont les enjeux.

⁶¹ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-ameliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/>, consulté le 4 janvier 2016

⁶² *Ibid.*

III. Les enjeux des rencontres condamnés-victimes

Pour Robert Cario⁶³, les mesures de justice restaurative reposent sur une triple ambition, visant la resocialisation effective du condamné, la réparation globale de la victime et le rétablissement harmonieux de la paix sociale. Lors de la présentation des rencontres condamnés-victimes, nous avons pu mettre en évidence les raisons pour lesquelles les infracteurs et les victimes y participent. A présent, nous allons détailler les enjeux de ces rencontres dans leur globalité, du point de vue de la justice et de la société toute entière. Pour ceci, nous verrons dans un premier temps la restauration globale des acteurs de l'infraction, puis en quoi cette mesure peut répondre aux attentes de la société.

1) Restauration globale des acteurs de l'infraction

Les rencontres condamnés-victimes, et de manière générale toutes les mesures de justice restaurative, ont pour objectif d'apporter une réparation globale aux personnes qui ont été touchées de près ou de loin par un crime. Nous allons donc aborder les bénéfices restauratifs de ces rencontres pour tous les acteurs d'une infraction, c'est-à-dire les victimes, les auteurs d'agression et la société dans son ensemble. Dans les RCV, cette dernière est représentée par les deux membres de la communauté qui participent à cet échange. Lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, il a été dit que « ce type de rencontre est une réponse nouvelle en vue d'aider à la réparation de la victime et à la responsabilisation des auteurs.⁶⁴ ». De quelle réparation s'agit-il lorsque nous parlons de la victime et qu'apporte la responsabilisation pour l'auteur ? La justice restaurative permet une réparation émotionnelle des victimes, là où le procès pénal engage une réparation matérielle. Ainsi, pour reprendre les mots de Marine Crémère, les rencontres condamnés-victimes sont le « lieu de la réparation émotionnelle⁶⁵ ». Toutefois, elles profitent également aux auteurs d'agression qui se voient restaurer dans leur humanité, puisqu'ils ont pu s'exprimer sur leurs actes et sur leur personnalité. Marie Crémère explique ainsi que l'agresseur « est traité dans les systèmes de justice restauratrice comme une

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p.5

⁶⁵ Crémère Marine (2014), « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journal du droit des jeunes* 2014/4 (N° 334), p.11

personne à part entière et n'est plus réduit à son acte. Il est amené à prendre conscience des conséquences que peuvent avoir ses comportements, puis à accepter de reprendre place au sein de la société et dans son estime de soi, par la fierté d'avoir pu s'investir dans la réparation du préjudice causé à la victime.⁶⁶ ». Le documentaire du Projet Imagine⁶⁷ met également en évidence que l'auteur va se reconnaître dans la souffrance de sa victime et va alors reconnaître sa propre souffrance. La victime comprend que la personne en face d'elle ne se résume pas à ses actes, qu'elle a ses propres souffrances, même si cela n'excuse pas l'infraction. Pour les auteurs, ni la victime, ni leur souffrance, n'étaient concrètes. Par exemple, ils ne percevaient pas la personne au-delà d'un objet dérobé. L'une des ambitions de ces rencontres est donc de restaurer émotionnellement les personnes touchées par l'acte illicite, qu'il s'agisse de l'auteur lui-même ou des victimes. Cet enjeu a un impact sanitaire dans la mesure où la souffrance psychologique, ainsi que les risques d'un éventuel psychotraumatisme, sont atténués.

Outre la restauration émotionnelle, les rencontres condamnés-victimes permettent aussi de travailler sur la prise de conscience et la responsabilisation de l'auteur. En effet, la prise en considération du vécu de la victime rend possible cette ambition. Par cette responsabilisation, il est attendu que l'auteur change de comportement au sein de la société, ce qui pourrait avoir un impact favorable dans la lutte contre la récidive. Gerry Johnstone relate que les rencontres condamnés-victimes permettent « d'entamer un travail de réparation, sur le plan moral, du dommage causé aux tiers par leurs actes et contribuer à reconstruire leur relation morale avec la communauté.⁶⁸ ». La condition *sine qua non* pour restaurer l'auteur d'agression dans la société semble donc être qu'il assume la pleine responsabilité de ses actes et des répercussions qui en découlent. Les mesures de justice restaurative ne peuvent donc intervenir qu'en complément de la justice pénale, cette dernière venant sanctionner l'acte. La sanction semble essentielle pour le maintien de la paix sociale et pour que l'auteur comprenne que ses actes ne peuvent être tolérés. Toutefois, elle ne permet pas la prise de conscience des répercussions ni d'envisager le retour dans la société sur un mode différent que celui du délinquant. En effet, le procès pénal vient figer les parties dans des rôles distincts, avec d'un côté l'agresseur, et de l'autre, une fois le jugement

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Documentaire – Projet Imagine : <http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/> , consulté le 17 octobre 2015

⁶⁸ Johnstone Gerry (2014), « La justice réparatrice en prison : méthodes, approches et efficacité », Comité européen pour les problèmes criminels, 29 septembre 2014, p. 15

rendu, la victime. A l'issue du procès nous avons donc plusieurs personnes soit étiquetées de coupable d'une part, et de victime d'autre part. Ces deux statuts sont construits comme opposés au sein de la société, alors qu'il semblerait que leur rencontre soit justement bénéfique pour réparer le préjudice et envisager un retour à la vie sociale le plus constructif possible, pour l'un comme pour l'autre. Ces statuts viendraient comme figer l'existence des individus dans ces rôles, empêchant d'envisager un futur plus favorable. Les rencontres condamnés-victimes, en permettant le dialogue et l'écoute entre des victimes et des auteurs d'agressions permettraient ainsi d'effacer ces étiquettes. Selon Robert Cario, il ressort de cette expérience que « la reconnaissance offerte par le processus restauratif est soulignée par tous comme la condition d'un possible retour (ou sa consolidation) parmi les autres êtres humains, car avoir la chance de pouvoir donner son point de vue est réparateur, quelle que soit la gravité du crime. [...] Ainsi socialisé, le désir de « vengeance vindicative et destructrice » s'estompe pour laisser place au partage, à la réciprocité, à l'intercompréhension, à la vengeance vindicatoire qui rend à nouveau actif, qui permet de reprendre le pouvoir sur sa vie.⁶⁹ ». La rencontre de deux mondes à priori opposée serait ainsi source de restauration, tant pour les protagonistes que pour la société toute entière, en apportant la réponse d'une justice plus satisfaisante car elle prend en charge toutes les dimensions de la vie des sujets.

Les rencontres condamnés-victimes sont donc un moyen d'apporter une réponse socio-pénale au crime qui soit globale, en permettant entre autre de laisser émerger les questions du comment et du pourquoi, qui n'ont pas leur place au procès pénal classique. Par cet échange, cette discussion, les victimes et les auteurs peuvent sortir de ces rôles et obtenir des réponses non obtenues lors du procès. La triple ambition de la justice restaurative est rendue possible de par sa complémentarité avec la procédure pénale. En effet, la victime se trouve donc réparer matériellement par la voie traditionnelle et restaurer émotionnellement par la voie restaurative. Cependant, aucune visée thérapeutique n'est recherchée, un suivi médical ou psychologique reste nécessaire en cas de besoin, si des troubles liés à l'infraction sont installés plus durablement. Quant à l'auteur, en prenant conscience des répercussions occasionnées par ses actes, il se responsabilise et un changement de comportement devient alors possible. Nous allons à présent aborder la troisième ambition, qui est le rétablissement harmonieux de la paix sociale.

⁶⁹ Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 31

2) Réponse aux attentes de la société

Le but de la justice restaurative peut se résumer comme visant à traiter des répercussions personnelles, familiales et sociales de l'infraction. Nous avons détaillé le premier aspect via les rencontres condamnés-victimes et allons maintenant voir la restauration des répercussions sociales. Quant à l'aspect familial, il est envisagé par d'autres mesures restauratives, telle que la conférence restaurative, que nous n'aborderons pas ici. Les attentes de la société vis-à-vis de la justice sont essentiellement d'ordre sécuritaire. Pour y répondre, la justice pénale prévoit d'isoler de la société les auteurs d'agression, par le biais de l'incarcération, ou met en place des aménagements de peine visant à contrôler la bonne conduite du condamné. La lutte contre la récidive appartient également à cet impératif de sécurité publique, mais les enquêtes⁷⁰ démontrent un échec dans l'atteinte de cet objectif. La justice restaurative a donc été lancée par le Ministère de la Justice dans le but de prévenir, entre autre, de la récidive. Toutefois, ce n'est pas l'ambition annoncée par cette justice, sa priorité étant avant tout la restauration du lien social pour tous les protagonistes touchés par le crime, bien qu'elle puisse tout de même contribuer à sa diminution. Il semblerait en effet qu'une sortie de prison ou un aménagement de peine, accompagné de mesures de justice restaurative soit profitable pour limiter le risque de récidive. Ceci s'expliquerait, selon Robert Cario, par la prise de conscience permise par ces dispositifs, notamment les rencontres condamnés-victimes. Ainsi, « le taux de récidive est bien moins élevé, grâce à la responsabilisation subséquente du condamné. Prenant conscience qu'il appartient à la communauté, prête à l'accueillir de nouveau après s'être acquitté de ses obligations, il mesure clairement que c'est l'acte qu'il a commis qui a été stigmatisé comme inacceptable, alors que lui-même demeure une personne, ayant toute sa place au sein de la communauté humaine. »⁷¹. Par ces rencontres, l'auteur ne se résumerait plus à son acte et pourrait réintégrer la société. Marie Crémère va quant à elle plus loin, en affirmant que les mesures de justice restaurative constituent un outil contre la récidive, avec toujours au cœur de cette notion, la responsabilisation de l'auteur. Elle énonce ainsi que « la justice réparatrice donne la parole aux victimes et les replace dans une position de sujet actif. De surcroît, elle invite les délinquants à assumer leurs actes et à

⁷⁰ Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (2013), « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », INHESJ/ONDRP – Rapport 2013, 14 pages

⁷¹ Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 31

se mettre à l'écoute en se tournant vers l'avenir. C'est pourquoi elle s'inscrit parmi les moyens récents de lutte contre la récidive.⁷² ». Cependant, comme nous le verrons par la suite, les évaluations ne vont pas toutes en ce sens. La lutte contre la récidive est un champ de sécurité publique et de ce fait, elle contribue à répondre aux attentes de la société d'une vie en communauté plus sécurisante.

Les rencontres condamnés-victimes, et la justice restaurative dans sa globalité, pourraient également être envisagées comme un moyen de réduire les coûts occasionnés par le crime dans son ensemble. La Conférence de Consensus sur la Prévention de la Récidive met effectivement en avant qu'il serait ainsi possible de « réduire l'utilisation des tribunaux pour des procédures qui ne parviennent pas à traduire en Justice toutes les infractions; réduire l'usage des prisons pour des délinquants dont l'incarcération ne prévient pas l'infraction; réduire les coûts de santé générés par la délinquance, notamment les symptômes de stress post traumatique.⁷³ ». Toutefois, une limite est à noter du fait de l'application de la justice restaurative en France. En effet, elle est utilisée comme complémentaire de la procédure pénale, donc l'utilisation des tribunaux ne se verraient pas impactée et la réduction de l'usage des prisons résulte avant tout des aménagements de peine, puisque les mesures restaurative n'influence pas cette dernière. Le gain financier se situe ainsi davantage au niveau des coûts sociaux et de santé. En effet, si la réinsertion sociale de l'auteur d'agression est facilitée par ces mesures, le temps et l'argent investis actuellement dans cette optique pourraient être réduits. Quant aux bénéfices sur les coûts de santé, ils sont rendus possibles par une prise en charge plus globale de la victime, lui permettant d'aller au-delà de ce statut. C'est en tout cas ce que vise le Conseil de l'Europe, avec l'espoir de répandre le sentiment au sein de toute la société d'une justice plus satisfaisante et répondant aux différentes attentes : « une démarche fondée sur la justice réparatrice permet souvent de mieux servir les intérêts des victimes d'infractions, ainsi que d'accroître les possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions et, par là même, la confiance des citoyens dans le système de justice pénale⁷⁴ ».

⁷² Crémère Marine (2014), « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journal du droit des jeunes* 2014/4 (N° 334), p. 10

⁷³ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p. 8

⁷⁴ « Conseil de l'Europe – 26^e Conférence des ministres européens de la justice (Helsinki, 7-8 avril 2005) – Résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 16

Nous avons détaillé les enjeux des rencontres condamnés-victimes pour les différents protagonistes, en mettant en avant la responsabilisation de l'auteur, pouvant déboucher sur une diminution du risque de récidive, et sur les bénéfices psychologiques retirés par la victime, pouvant atténuer le risque de psychotraumatisme. En outre, nous avons également montré en quoi cette mesure répondait aux attentes de la société en termes de sécurité et de satisfaction concernant le système judiciaire. Cependant, plusieurs interrogations éthiques ressortent de ces constats et nous allons donc à présent aborder ces différentes questions.

IV. Interrogations éthiques liées aux mesures de justice restaurative

Au cours du développement précédent, nous avons expliqué en quoi consiste la justice restaurative et plus particulièrement les rencontres condamnés-victimes. Cependant, toutes les mesures restauratives se fondent sur des présupposés quant aux attentes des victimes et des auteurs d'agression, qui sont calquées sur des rôles attendus au sein de la société, pour les uns comme pour les autres. Par ailleurs, les évaluations des mesures de justice restaurative posent également question, notamment sur les impacts en matière de récidive, puisqu'il semblerait que l'impact sur cette dernière ne soit pas forcément démontré. De plus, l'ambition de cette justice ne se trouve effectivement pas dans la lutte contre la récidive, bien qu'elle soit entrée dans les textes de loi à cet effet. Nous allons donc dans un premier temps questionner les présupposés de la justice restaurative, puis ensuite les évaluations existantes sur ce sujet.

1) Présupposés de la justice restaurative

Les dispositifs de justice restaurative sont promulgués en complémentarité de la justice pénale, dans le but d'apporter une réponse globale au crime et à ses différents protagonistes. En effet, nous avons établis que les objectifs de ces deux justices n'étaient pas les mêmes, mais qu'ils se complétaient. La justice pénale apporte une réponse à la société en sanctionnant le crime et l'existence de la partie civile permet à la victime d'être indemnisée sur le plan matériel. Tandis que les rencontres condamnés-victimes, que nous avons développées précédemment, restaurent émotionnellement les auteurs d'agression et les victimes, et visent à rétablir le lien social perturbé

à l'occasion du crime. Les deux parties sont donc séparées et acquièrent chacune leur statut à l'issue du procès pénal. En effet, d'un côté nous avons l'accusé et de l'autre, la partie civile. Les deux ont des rôles bien spécifiques lors de la procédure pénale, durant laquelle la parole de chacun est préparée en amont du procès et orchestrée selon un schéma préétabli. Le procès peut donc être instrumentalisé à des fins précises, puisque l'accusé est susceptible de tenter d'alléger sa peine en minimisant ou en niant sa responsabilité, tandis que le plaignant risque d'accentuer sa souffrance en vue d'une indemnisation plus élevée et d'une condamnation de l'accusé plus sévère. Le procès pénal se trouve ainsi théâtralisé, chaque partie ayant un rôle à jouer, préalablement déterminé avec leur avocat respectif. De ce fait, la rencontre est jouée à l'avance, et un doute quant à la sincérité de l'autre partie demeure omniprésent durant la procédure. S'il y a lieu, le plaignant se méfie des excuses présentées par l'accusé, tandis que ce dernier doute de la réalité des souffrances exprimées par la partie civile. La mise en scène du procès peut prendre le pas sur la réalité du vécu⁷⁵.

A son terme, si l'accusé est reconnu coupable, il hérite du statut d'auteur d'agression, d'infacteur, tandis que le plaignant acquiert celui de victime avec toutes les représentations qui y sont associées. Florence Bellivier explique ainsi que « être victime, c'est passer par un certain nombre d'étapes obligées, c'est quasiment accéder à un statut, moins au sens juridique du terme (un ensemble de droits et d'obligations) qu'au sens d'une reconnaissance sociale. Les victimes deviennent alors l'objet d'un discours aujourd'hui bien rôdé (sinon mis en pratique) et qui tourne autour de la compassion que doit avoir à leur égard l'institution judiciaire et de la notion de reconstruction⁷⁶ ». Par la suite, si les choses restent ainsi figées, les personnes peuvent se retrouver enfermées dans l'étiquette qui leur a été attribuée. Le coupable se retrouve ainsi à penser être le seul à souffrir du fait de sa privation de liberté ou des contraintes d'un aménagement de peine. Les conséquences de son acte sur la victime ayant été entendues uniquement comme moyen d'obtenir une indemnisation plus avantageuse, il s'éloigne des réalités et de sa responsabilité dans l'infraction commise. Pour Brice Deymié, cet éloignement est en partie imputable à la justice traditionnelle, qui en oublie généralement la victime singulière pour seulement parler « de la Victime, une victime fantasmée.⁷⁷ ». Il relate également que la part d'un

⁷⁵ Documentaire – Projet Imagine : <http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/> , consulté le 17 octobre 2015

⁷⁶ Bellivier Florence, Duvert Cyrille (2006), « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle* 2006/1 (n° 28), p. 9

⁷⁷ Documentaire – Projet Imagine : <http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/> , consulté le 17 octobre 2015.

procès aux Assises consacrée à la victime est de dix pourcents, ce qu'il estime être insuffisant pour se reconstruire.

Les rencontres condamnés-victimes ont donc été pensées pour pallier à cette théâtralisation de la rencontre, qui enferme davantage chacun dans un statut sociétal donné, et ainsi permettre une rencontre sincère, évacuée de tout soupçon d'instrumentalisation. Toutefois, comme nous l'avons montré, ces rencontres ont un enjeu différent selon qu'il s'agisse de la victime ou de l'auteur, donc malgré l'idée d'effacer les statuts pour permettre une rencontre entre être humain, le présupposé de base réside tout de même sur la distinction des personnes en fonction des rôles attribués. En effet, l'objectif est de restaurer moralement la victime et de permettre la réinsertion de l'auteur d'agression, via notamment sa prise de conscience. Les différents protagonistes n'ont pas non plus la même place dans la construction et les enjeux des rencontres condamnés-victimes. Bernard Guzniczak relate que « La victime doit être [...] prise en compte : dans sa douleur, dans son sentiment d'avoir été atteinte, matériellement, physiquement ou psychologiquement. Pour l'auteur des faits il faut [...] qu'il prenne conscience de son acte et qu'il aille au-devant de la victime pour lui expliquer les raisons qui l'ont amené à le commettre. Il doit aussi prendre conscience du tort qu'il a causé et avoir le désir de réparer ce dommage⁷⁸ ». Les places de chacun se trouvent ainsi être semblables à celles du procès pénal. De plus, les protagonistes sont préparés avant de se rencontrer, on peut donc se demander si une altération dans la rencontre n'est pas à envisager. Par ailleurs, les victimes et les auteurs ne sont pas liés par la même infraction, on peut donc craindre une dépersonnalisation des histoires et questionner la valeur restauratrice de cet échange, puisqu'elle ne peut concerner que des questions d'ordre général.

Pourtant, les ambitions des RCV sont bien d'effacer les étiquettes attribuées et permettre de considérer l'autre dans son humanité, comme cela m'a été confirmé lors des différents entretiens que j'ai menés. Selon les témoignages recueillis, il semblerait que cet objectif soit atteint, puisque chacun a pu percevoir en l'autre qui il était au-delà de l'acte commis ou subi, et chacun a pu se défaire du statut attribué par le biais des différents échanges. Il en ressort notamment que pour les auteurs, « la victime se découvre à eux comme plus qu'un "objet avec un sac à mains", par exemple, mais comme une dame avec des besoins et des émotions⁷⁹ ». Les

⁷⁸ Guzniczak Bernard (2014), « Plaidoyer pour une justice restaurative », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 4

⁷⁹ Lecomte Jacques (2014), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 21

étiquettes semblent donc s'effacer au cours de ces rencontres, mais ces rencontres ont été pensées à partir de ces rôles. Par ailleurs, ces mesures ont été portées dans un premier temps par l'INAVEM, qui s'occupe des victimes, donc on peut penser qu'initialement elles étaient davantage destinées aux victimes et ne considéraient donc pas les différents protagonistes avec le même regard. Actuellement, l'INAVEM n'intervient plus dans la mise en place de la justice restaurative, qui a été relayée à l'APCARS et qui prend en charge tant les victimes que les condamnés. On peut cependant se demander si ce changement n'a pas été opéré dans le but de répondre aux exigences de la loi, qui vise avant tout la prévention de la récidive, et qui implique donc prioritairement la prise en charge de l'infracteur. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce but n'est pas celui recherché par la justice restaurative. Ce constat pose donc question sur les intentions réelles de ces mesures, par rapport à la loi du 15 août 2014 et par rapport aux différents protagonistes.

Les rencontres condamnés-victimes ont pour principe de recréer du lien social, afin d'élever les personnes concernées par le crime au-delà des statuts sociétaux qui leur ont été attribués à l'issue du procès pénal. Cependant, nous avons également mis en avant que la conception même de ces rencontres reposent sur les présupposés qui entourent les notions de victime et d'auteur d'agression, et qu'initialement, elles ont été portées par les associations d'aide aux victimes. Ainsi, on peut s'interroger sur l'équité entre les protagonistes et sur les objectifs réels de ces rencontres. Une autre interrogation éthique porte sur les évaluations des dispositifs, puisque le Ministère de la Justice les a promulgués en vue de diminuer le taux de récidive. Nous allons à présent questionner les évaluations existantes, notamment en matière de lutte contre la récidive.

2) Evaluation des mesures de justice restaurative

Les mesures de justice restaurative ont été initialement mises en place par l'INAVEM pour répondre aux besoins des victimes, qui n'étaient pas pleinement satisfaites de la réponse apportée par la procédure pénale. Les rencontres détenus-victimes, en milieu fermé, et les rencontres condamnés-victimes, en milieu ouvert, ont ainsi été mises en place pour satisfaire les besoins des victimes, notamment pour obtenir une réponse aux questions du « comment » et du

« pourquoi ». L'objectif était également de resocialiser les auteurs d'agression, en leur faisant prendre conscience des conséquences de leurs actes sur la société et de l'impact sur les personnes directement concernées. Ainsi, l'objectif est de recréer du lien social et d'apporter un apaisement moral aux deux parties. Cette resocialisation et cette responsabilisation de l'auteur ont été perçues comme un moyen de prévenir de la récidive. Certaines études menées à l'étranger, et notamment au Canada, vont dans ce sens. Toutefois, nous avons également vu que l'application des mesures de justice restaurative n'est pas similaire en France et dans les pays anglo-saxons. On peut donc légitimement s'interroger sur la validité de ces études par rapport au modèle français.

Par exemple, si on prend en compte les évaluations menées au Canada, Jacques Lecomte en ressort que la satisfaction des victimes, ayant participé à des mesures de justice restaurative, est supérieure à celles qui n'ont connu que la justice traditionnelle. Néanmoins, il précise qu'une seule étude est à contresens de ces résultats et qu'il s'agit de « la seule où la peine avait été décidée par le juge avant la rencontre entre victimes et agresseurs, et donc où les victimes n'ont pas pu influencer la décision du juge.⁸⁰ », et ce cas a également eu le même effet sur la satisfaction des agresseurs. Cette remarque est importante pour notre propos puisqu'en France, la justice pénale et la justice restaurative sont complémentaires et ne s'influencent pas. Bien que la loi indique que les dispositifs restauratifs peuvent intervenir à tout moment de la procédure pénale, dans un souci de respect de la présomption d'innocence ils interviennent après. Quand bien même ces mesures se dérouleraient en amont ou au cours de la procédure, le principe en France est que la justice restaurative n'ait aucune incidence sur le jugement afin d'éviter toute instrumentalisation. Un peu plus loin, Jacques Lecomte relate que les « les délinquants qui participent aux programmes de justice restauratrice ont un taux de respect des engagements beaucoup plus élevé⁸¹ » mais sans préciser si cela se confirme également dans les cas où la mesure restaurative est survenue en aval du procès. Même si, comme le mentionne Robert Cario, « les évaluations scientifiques menées [...] sont particulièrement éloquentes pour la plupart des participants en termes de satisfaction⁸² », nous ne pouvons être certains qu'il en soit de même sur le territoire français du fait d'un système judiciaire différent et de l'application spécifique des

⁸⁰ Lecomte Jacques (2014), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 19

⁸¹ *Ibid.*

⁸² <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-ameliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-rol-de-la-justice-restaurative/> , consulté le 4 janvier 2016

mesures qui en découle. La plupart des études concernent donc des critères qualitatifs. A partir de ces éléments, évaluer l'impact de ces mesures sur la récidive devient difficile.

D'un point de vue quantitatif, les études menées au Canada montrent une réduction de la récidive, « comparativement aux résultats obtenus par le biais de la justice pénale traditionnelle.⁸³ ». Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué, il est difficile d'anticiper la transposition de ces résultats au modèle français. En Belgique, lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, la variabilité des résultats de la justice restaurative a été mise en avant, à cause notamment des études qui sont majoritairement qualitatives : « Certains travaux n'établissent pas de lien significatif entre réduction de la récidive et justice réparatrice : les chercheurs mentionnent seulement un "effet minime" sur le taux de récidive des délinquants qui a baissé en moyenne de 3%. Ils précisent en effet que la recherche sur la justice réparatrice porte sur les opinions et le niveau de satisfaction des participants.⁸⁴ ». Par ailleurs, concernant l'évaluation de la médiation restaurative, « une méta-analyse réalisée en 2007 a mis en évidence un impact positif de la justice réparatrice avec des taux de 25 à 84% plus élevés que la justice pénale concernant la non-récidive. (Sherman et Strang, 2007).⁸⁵ ». De plus, s'agissant des cercles de soutien et de responsabilité, « les condamnés en sortie sèche [...] récidivent 6 à 8 fois moins que des condamnés placés dans les mêmes conditions mais n'ayant pas bénéficiés du cercle de soutien et de responsabilité⁸⁶ ». Face à ces résultats impliquant des mesures de justice restaurative spécifiques, on peut se demander si la prévention de la récidive, visée par la justice pénale, est propre à certaines mesures ou généralisables à toutes.

Quant aux rencontres condamnés-victimes qui se sont déroulées sur le territoire français, les évaluations ne sont pas encore disponibles, car les rencontres sont toujours en cours. Toutefois, un protocole d'évaluation mené par l'Institut Français de Justice Restaurative (IFJR) visera à déterminer quels sont les apports des rencontres condamnés/détenus-victimes et les apports pour les professionnels évoluant auprès de ces populations, et sur un autre versant, les

⁸³ Lecomte Jacques (2014), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 19

⁸⁴ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, p. 4

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-a-meliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/> , consulté le 4 janvier 2016

participants qui auront explicitement donné leur accord seront évalués quant à la satisfaction de leurs attentes et de leurs besoins. Ces informations ont été recueillies lors de l'entretien mené avec l'APCARS, mais je n'ai pas obtenu le détail des critères de ce protocole d'évaluation. Robert Cario, Président de l'IFJR, perçoit les évaluations comme un impératif au bon fonctionnement de la justice restaurative. La nécessité d'évaluer ces rencontres n'est donc pas remise en cause, mais la question est encore de savoir quels seront les critères et sur quoi porteront-ils, notamment en ce qui concerne le taux de récidive, qui ne semble à priori pas concerné par ce protocole d'évaluation. Ainsi, Robert Cario conclut que « la justice restaurative exige des évaluations régulières, différentielles et longitudinales ⁸⁷ » et que « seule la complémentarité scientifique et pratique nous permettra de répondre le plus efficacement possible aux souffrances des personnes concernées par le crime, et de mettre en place des programmes de prévention générale, comme de prise en compte de la récidive en prise directe avec les réalités du phénomène criminel, tant au niveau des actes commis que des personnes impliquées.⁸⁸ ». Enfin, la conférence de consensus sur la prévention de la récidive considère que les mesures de justice restaurative, et notamment les rencontres condamnés-victimes, pourraient permettre la prévention de la criminalité du fait d'une « diminution très significative du désir de revanche des victimes ayant participé à un programme de justice réparatrice, ce qui est interprété par les auteurs comme un facteur de protection à long terme si l'on prend en considération que les auteurs ont souvent un passé de victimisation.⁸⁹ ». L'idée principale est donc qu'en apaisant la souffrance et la rancœur à l'égard des auteurs d'infraction, ceci permettrait d'éviter une éventuelle répétition du crime par la victime.

A travers ces exemples d'évaluation, nous voyons bien qu'un enjeu éthique se pose quant au but réellement poursuivi par la justice restaurative et quant à la place attribuée aux différents protagonistes participant à ces dispositifs. En effet, la mise en place de cette justice complémentaire a d'abord été pensée pour donner une place centrale à la victime dans le système judiciaire et ainsi la restaurer, tandis que le Ministère de la Justice y voit un moyen de lutter contre la récidive. Les impacts positifs établis sur cette problématique concernent les mesures

⁸⁷<http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-a-meliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/>, consulté le 4 janvier

⁸⁸ *Ibid.*

ratauratives mises en place dans les pays anglo-saxons ou en Belgique, alors même que leur transposition en France n'est pas identique, et donc nous pouvons envisager des résultats qui différeront également. De plus, les auteurs d'agression et les victimes se conforment à une position déterminée par la société, qui présuppose que les uns doivent être resocialisés tandis que les autres doivent être apaisés.

CONCLUSION

La justice restaurative est complémentaire de la justice pénale, et vise à restaurer le lien social entre les auteurs d'agressions, les victimes et la société. Elle est mise en place au travers de huit mesures différentes, toutes fondées sur le volontariat, dans le but d'apporter une réponse spécifique à chaque situation et de répondre aux différents besoins des victimes et des infracteurs. Certaines victimes ne veulent en effet pas rencontrer leur agresseur et d'autres ne voient pas l'intérêt de rencontrer une personne qui n'est pas liée à l'infraction qu'elles ont subie, c'est pourquoi les différentes mesures prévoient ces éventualités. Les rencontres condamnés-victimes constituent le premier dispositif mis en place depuis la loi du 15 août 2014 et a pour ambition de responsabiliser l'auteur, de le réinsérer socialement et d'apaiser la souffrance de la victime en lui permettant de s'exprimer et d'être entendue. Lors de ces rencontres, et tout comme lors du procès pénal, chacun des protagonistes occupe une place spécifique, définie socialement, avec des attentes qui divergent. Ainsi, il est attendu de l'auteur qu'il se responsabilise, qu'il reconnaisse la souffrance occasionnée chez la victime, tandis qu'il est attendu de la victime qu'elle comprenne le contexte de l'auteur d'agression pour qu'elle le réhumanise et qu'elle puisse apaiser sa souffrance. Même si l'ambition est de faire tomber les préjugés que chacune des parties peut avoir sur l'autre, nous voyons bien que le dispositif lui-même s'imprègne de ces rôles, et ce dans le but notamment de répondre aux attentes de la société pour une justice plus satisfaisante prenant davantage en considération les conséquences subies par la victime.

Si la place donnée à la victime est centrale dans les mesures de justice restaurative, la législation entrée en vigueur prône cependant ces dispositifs comme un moyen de lutter contre la récidive. Cette idée est inspirée des évaluations menées dans les pays anglo-saxons ayant recours

⁸⁹ « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, 11 pages

à la justice restaurative mais nous avons mis en évidence que son application n'était pas la même qu'en France, et donc que les résultats obtenus ne seraient pas forcément observables en France. De plus, la lutte contre la récidive n'est pas ce qui est recherché par ces mesures restauratives, puisque c'est avant tout la restauration au niveau émotionnel qui est attendue.

De ce fait, l'application de la justice restaurative en France pose des interrogations éthiques quant à la finalité réellement recherchée, à la place des protagonistes qui restent malgré tout appréhendés en fonction de leur statut judiciaire et quant aux influences que ces statuts peuvent jouer dans la façon dont les dispositifs ont été conçus.

BIBLIOGRAPHIE

Baste Morand Louise (2014), « La réparation pénale. Un embryon français de justice restaurative », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 61-67

Bellivier Florence, Duvert Cyrille (2006), « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle* 2006/1 (n° 28), p. 3-10

Cario Robert (2014), « Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 41-50

Cario Robert (2014), « Justice restaurative : principes et promesses », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 24-31

« Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », *Fiche 14 : La justice réparatrice*, 2013/2, 11 pages

« Conseil de l'Europe – 26^e Conférence des ministres européens de la justice (Helsinki, 7-8 avril 2005) – Résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 16-16

Crémière Marine (2014), « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journal du droit des jeunes* 2014/4 (N° 334), p. 9-15

Filippi Jessica (2014), « En Belgique. Autour de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe (crg) », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/1 (n° 59), p. 112-120

GENEPI (2005), « Le sens de la peine et la place de la victime », Thème proposé par le groupe de Paris-La Santé, Assises de Montpellier, 2005/4, 16 pages

Guzniczak Bernard (2014), « Plaidoyer pour une justice restaurative », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 4-5

Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (2013), « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », INHESJ/ONDRP – Rapport 2013, 14 pages

Johnstone Gerry (2014), « La justice réparatrice en prison : méthodes, approches et efficacité », Comité européen pour les problèmes criminels, 29 septembre 2014, 20 pages

« La justice restaurative. Discours de la garde des Sceaux du 25 octobre 2013 », *Les Cahiers Dynamiques* 2014/1 (n° 59), p. 18-20

Lebranchu Marylise (2002), « Le choix de la justice et de la raison », in Collectif "Octobre 2001", *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », 2002, p. 23-34

Lecomte Jacques (2014), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 17-23

Milburn Philip (2002), « Examen de l'application d'une mesure de justice restaurative », *Journal du droit des jeunes*, 2002/5 (N° 215), p. 20-21

Moyersoen Joseph (2004), « Chronique d'une justice restaurative au-delà des frontières », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/1 (n° 59), p. 96-103

« Paroles de personnes détenues Articles tirés de L'échappée belle », in Collectif "Octobre 2001", *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », 2002, p. 71-80

Salas Denis (2013), « Vers une politique pénale de gauche ? » *Etudes* 2013/10 (Tome 419), p. 307-316

SITOGRAPHIE

<http://www.apcars.fr/projets/la-justice-restaurative/> , consulté le 17 octobre 2015

http://www.asrsq.ca/fr/reinsertion/reinsertion_cer.php, consulté le 3 mars 2016

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/g-les-dispositifs-pour-ameliorer-la-prevention-de-la-recidive-du-point-de-vue-des-victimes-et-le-role-de-la-justice-restaurative/> , consulté le 4 janvier 2016

<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/le-sens-de-la-peine-et-le-droit-a-loubli--28524.html> , consulté le 4 avril 2016

<http://www.justicerestaurative.org/fr/article/generalites-sur-la-justice-restaurative> , consulté le 17 octobre 2015

<http://www.justicerestaurative.org/fr/article/les-mesures-de-justice-restaurative#T1> , consulté le 17 octobre 2015

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/justice/45236> , consulté le 17 octobre 2015

<http://restorativejustice.org/about-us/stories/listening-to-these-people-has-made-me-stop-and-think/5/> , consulté le 9 novembre 2015

<https://www.youtube.com/watch?v=hjx1SDw0dwE> , consulté le 9 novembre 2015

ANNEXES

Annexe 1 : Questions posées lors de l'entretien avec le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

- 1) Pourquoi parle-t-on de justice ?
- 2) L'INAVEM porte-t-elle les mesures de justice restaurative ?
- 3) Comment sont définis et formés les tiers indépendants mettant en œuvre les mesures de justice restaurative ?
- 4) Quelles victimes et quels auteurs acceptent de jouer ce rôle ?
- 5) Les histoires ne sont-elles pas dépersonnalisées dès lors que l'auteur d'infraction ne rencontre pas sa victime directe ?
- 6) Quelle rencontre est vraiment possible ? Que se joue-t-il dans cette rencontre ?
- 7) Quels sont les effets attendus vis-à-vis de ces rencontres ? (Diminution de la récidive ?)
- 8) Quels sont les critères de réussite et d'échec de ces rencontres ?
- 9) Comment les victimes et les auteurs sont préparés ?
- 10) Que gagnent-ils à participer ou non ? Quel est l'intérêt pour l'auteur ? La victime ?
- 11) Y-a-t-il des refus ? Pourquoi ?

Annexe 2 : Questions posées lors de l'entretien avec le Service Régional de Justice Restaurative de l'APCARS

- 1) Comment la justice restaurative est-elle mise en place en France ?
- 2) Comment sont définis et formés les tiers indépendants mettant en œuvre les mesures de justice restaurative ?
- 3) Comment les victimes et les auteurs sont-ils préparés à ces rencontres ?
- 4) Quel est l'intérêt pour l'auteur ? La victime ?
- 5) Y-a-t-il des refus ? Pourquoi ?
- 6) Quelle est la finalité de ces rencontres ? Quels sont les effets attendus vis-à-vis de ces rencontres ?
- 7) Quels sont les principaux résultats ?
- 8) Quels sont les critères de réussite et d'échec de ces rencontres ?
- 9) Les rencontres portent-elles, à un moment donné, sur la manière de réparer la victime ?
- 10) Quelles victimes et quels auteurs acceptent de jouer ce rôle ?
- 11) Si cette mesure intervient avant la condamnation, le principe de présomption d'innocence n'est-il pas atteint ?
- 12) Existe-t-il des associations qui refusent de mettre en œuvre ces rencontres ?
- 13) Pourquoi les Magistrats sont-ils réticents aux mesures de justice restaurative ?

Annexe 3 : Code de déontologie de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)



Code de déontologie de l'IFJR pour la mise en œuvre de mesures de Justice restaurative en matière pénale

1. Préambule

Article 1

L'Institut Français pour la Justice Restaurative a pour mission :

- de promouvoir la Justice restaurative en France et dans le monde ;
- d'encourager la recherche en criminologie et plus particulièrement les travaux de recherche ayant pour objet la Justice restaurative, ses enjeux et ses finalités ;
- d'encourager les expérimentations de mesures de Justice restaurative en France et, le cas échéant, de procéder à leur évaluation ;
- de développer et élargir la connaissance du public en matière de Justice restaurative et plus particulièrement sur ses formes et finalités ;
- de soutenir les professionnel¹ de la Justice restaurative et de tous les secteurs en lien avec la Justice restaurative ;
- de participer à la formation spécifique des intervenants en justice restaurative.

Article 2

L'IFJR se dote d'un code de déontologie en vue de guider l'exercice de ses missions.

Ce code s'inscrit dans la mission d'accompagnement que l'IFJR propose aux professionnels de la Justice restaurative, ainsi qu'aux Services de Justice restaurative. Leur adhésion au présent code garantit à leurs usagers et partenaires qu'ils exercent leurs missions dans un cadre déontologique satisfaisant aux règles fondamentales applicables, dans le respect des personnes bénéficiant de programmes de Justice restaurative.

Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositions des textes fondamentaux applicables aux domaines des interventions auprès des auteurs et victimes d'infractions pénales, adultes et mineurs.

Article 3

Dans le cadre du présent code, les mesures de Justice restaurative, mises en œuvre au sein de la communauté et / ou au sein du Système de justice pénale, sont entendues

1. Selon l'usage, le genre neutre est utilisé dans le présent Code de déontologie. Sont ainsi concerné(e)s les professionnel(le)s et intervenant(e)s des deux genres féminin et masculin.

comme s'inscrivant dans un processus dynamique et supposant :

- la participation volontaire,
- de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s,
- par un conflit de nature infractionnelle aux conséquences et répercussions graves,
- afin de négocier,
- ensemble,
- par une participation active,
- en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice »
- et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et/ou social »,
- les solutions les meilleures pour chacun,
- de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs,
- à la restauration de tous,
- et au retour, plus globalement, à l'Harmonie sociale.

Article 4

Les rencontres restauratives se déroulent principalement entre les personnes concernées par la commission d'une infraction, de manière directe ou indirecte : médiation restaurative, conférence restaurative, cercles restauratifs.

Selon les circonstances, d'autres mesures peuvent conduire à associer toute(s) personne(s) s'estimant impliqué(e)s au regard des répercussions de l'infraction et des solutions susceptibles d'y être apportées : cercle restauratif, cercles de soutien et de responsabilité.

Des rencontres en groupes entre condamnés et victimes anonymes peuvent être proposées : rencontres condamnés / victimes, rencontres détenus / victimes.

Les mesures mises en œuvre au sein de la communauté indépendamment de la commission d'une infraction, au cas d'extinction de l'action publique, durant l'exécution de la peine ou lors de sortie conditionnelle ou définitive ont essentiellement pour fonction d'offrir un espace de parole, de négociation et de facilitation en vue de la restauration des intéressés, dans le respect des articles précités du présent code de déontologie. Il peut s'agir de cercles restauratifs, de rencontres condamnés / détenus - victimes, de cercles de suivi, de cercles de soutien et de responsabilité.

Article 5

Le terme « Service de Justice restaurative » désigne toute organisation proposant, aux personnes concernées par une infraction, la mise en œuvre, dans le cadre d'un programme de Justice restaurative, au moins une mesure de Justice restaurative, telles que la médiation restaurative, la conférence restaurative, le cercle restauratif, les rencontres détenus-victimes ou condamnés-victimes et les cercles de soutien et de responsabilité.

Le terme « collaborateurs du service de justice restaurative » désigne toute personne intervenant, à titre professionnel ou bénévole, au sein du service de justice restaurative, de manière occasionnelle ou permanente, concourant à la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative proposées par le service dans le cadre de son programme de Justice restaurative.

2. Devoirs généraux des Services de Justice restaurative

Article 6 – Neutralité des Services de Justice restaurative et de leurs collaborateurs

Les Services de Justice restaurative et leurs collaborateurs s'interdisent toute référence idéologique ou confessionnelle dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ils exercent leurs missions sans discrimination d'aucune sorte (genre, âge, opinions politiques, mœurs, appartenance culturelle, confession religieuse).

Ils interviennent, à tout moment, dans le respect de la personne, de ses droits et de sa vie privée.

Article 7 – Impartialité des Services de Justice restaurative et de leurs collaborateurs

Les Services de Justice restaurative ne peuvent intervenir dans le cadre d'une mesure de Justice restaurative impliquant, à titre personnel, un de leurs collaborateurs.

Les collaborateurs des Services de Justice restaurative exercent leurs missions en toute impartialité. Ils ne peuvent intervenir, à quelque titre que ce soit, dans aucune mesure de Justice restaurative alors qu'ils sont liés, d'une manière ou d'une autre, avec l'une des personnes concernées par la mesure.

Article 8 – Formation préalable des collaborateurs des Services de Justice restaurative

Les Services de Justice restaurative et leurs collaborateurs s'assurent qu'eux-mêmes ou toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre d'une mesure de Justice restaurative sont spécifiquement formés à cet effet, en particulier à la mesure envisagée.

Ils ont une connaissance appropriée et actualisée des dispositifs judiciaires, parajudiciaires, administratifs, sociaux et médicaux, nécessaire à l'exercice de leurs missions auprès de leurs usagers.

Ils mettent en œuvre les partenariats nécessaires avec tous les secteurs professionnels concernés, par la conclusion de conventions appropriées.

3. Relations des Services de Justice restaurative envers leurs usagers dans l'exercice de leurs missions

3.1. Devoirs généraux

Article 9 – Respect du principe de dignité des personnes

Les services de Justice restaurative, dans l'ensemble de leurs actions, respectent la dignité intrinsèque de chaque personne qu'ils accueillent. Ils respectent leur autonomie individuelle et leur droit à faire leurs propres choix, en toute indépendance.

Ils reconnaissent que toute personne victime d'infraction possède, d'un point de vue éthique, indépendamment de toutes poursuites judiciaires, une triple série de droits : à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation, de la manière la plus globale possible.

Ils reconnaissent que toute personne auteur d'une infraction pénale, au-delà de l'acte qu'elle a commis, possède, d'un point de vue éthique, une triple série de droits : à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation, de la manière la plus globale possible.

De tels droits sont acquis à ces personnes, qu'elles entendent faire valoir, ou non, leur droit au juge et à la justice, aussi longtemps que leurs besoins consécutifs à l'infraction le nécessitent. Ils visent à leur permettre d'acquiescer la maîtrise de leurs propres affaires et à exercer ainsi leur droit à l'auto-détermination.

Article 10 – Respect du principe de confidentialité

Les services de Justice restaurative et leurs collaborateurs sont les garants de la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative dans des conditions adaptées de confidentialité.

La communication d'informations relatives aux personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une mesure de Justice restaurative, que celles-ci aient effectivement participé ou non, ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne concernée.

Les collaborateurs des services de justice restaurative s'assurent que l'ensemble des personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une mesure de Justice restaurative, qu'elles soient participantes ou non, s'engagent à respecter la confidentialité de la mesure.

Selon les circonstances et sauf décision contraire explicite des intéressés, en particulier lorsque la mesure de Justice restaurative est envisagée avant qu'une décision judiciaire définitive n'ait été rendue, les collaborateurs de Justice restaurative appliquent une confidentialité renforcée dans la mise en œuvre de la mesure. Cette confiden

tialité renforcée s'applique, au bénéfice des participants, en particulier dans les relations avec les autorités judiciaires et entre les participants au cours des phases indirectes du processus. Elle vise à limiter la diffusion d'informations relatives à la commission des faits. Les collaborateurs du service de justice restaurative peuvent user de tout moyen utile à la préservation de la confidentialité.

Dans le respect du droit applicable en matière de secret partagé, les collaborateurs des services de Justice restaurative sont tenus d'informer toute autorité utile à faire cesser les agissements concernés, dans les situations suivantes :

- crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ;
- mauvais traitements ou privations, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui, en raison de sa particulière vulnérabilité, ne se trouve pas en situation de pouvoir dénoncer sa situation.

L'information de l'autorité compétente et utile à faire cesser les agissements concernés est subordonnée à l'information préalable de la personne concernée, sauf à ce que des circonstances particulières rendent une telle information impossible ou préjudiciable. Elle doit, dans la mesure du possible, être conciliée avec la préservation de la confidentialité de la mesure.

Article 11 – Respect du principe de consentement des usagers

Les services de Justice restaurative et leurs collaborateurs n'entreprennent aucune démarche sans le consentement des personnes concernées.

Les collaborateurs des services de Justice restaurative s'assurent que l'ensemble des participants à une mesure de Justice restaurative sont volontaires, dès le début de la mise en œuvre de la mesure et tout au long de sa mise en œuvre.

Les participants à une mesure de Justice restaurative peuvent mettre fin à leur implication dans la mesure, à tout moment de son déroulement.

Les collaborateurs du Service de Justice restaurative s'assurent que les participants expriment une volonté de participation sincère et qu'ils n'ont fait l'objet d'autre pression de toute sorte en vue de leur participation à la mesure.

Lorsqu'une mesure de Justice restaurative est envisagée, alors qu'aucune décision judiciaire définitive n'a été rendue, ils s'assurent que les faits principaux de la cause sont suffisamment établis et acceptés par l'ensemble des participants. Ils s'assurent également, notamment par une confidentialité renforcée (art. précédent), que la participation des personnes concernées ne peut être utilisée dans la procédure judiciaire, sauf accord exprès des personnes concernées.

Article 12 – Respect du principe d'implication des usagers dans la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative

Les collaborateurs des Services de Justice restaurative veillent à ce que les personnes participant à une mesure de Justice restaurative soient impliquées le plus possible dans sa mise en œuvre.

Les participants doivent en particulier être consultés quant au choix :

- de la mesure envisagée parmi celles proposées par le programme de Justice restaurative du Service ;
- des modalités pratiques concrètes de sa mise en œuvre ;
- des adaptations nécessaires du processus à la satisfaction des attentes et des besoins des participants.

L'implication active de tous les participants doit être recherchée à tous les stades du processus de mise en œuvre de la mesure envisagée, dans le respect du principe de volontariat et dans la recherche du consensus entre toutes les personnes concernées, selon les rôles prédéfinis de chacun.

Article 13 – Respect du principe de gratuité des interventions

La mise en œuvre de mesures de Justice restaurative est totalement gratuite pour l'ensemble des personnes impliquées. Il en est de même pour l'ensemble des actions pouvant être menées à leur profit par les services de Justice restaurative.

Les collaborateurs des services de Justice restaurative ne doivent, en aucun cas, accepter des personnes impliquées dans une mesure de Justice restaurative une rémunération ou avantage ou profit particulier pour eux-mêmes ou pour autrui, sous quelque forme que ce soit.

Article 14 – Respect du principe de libre accès aux mesures proposées

Les services de Justice restaurative interviennent auprès des personnes concernées par la commission d'une infraction, à la demande de ces dernières ou sur orientation de tout service susceptible de le faire.

Lorsqu'ils interviennent sur orientations, les services de Justice restaurative et leurs collaborateurs s'assurent que les personnes concernées ont été informées dans des conditions satisfaisantes (art. 15).

Article 15 – Respect des protocoles de mise en œuvre des mesures de Justice restaurative

Les processus mis en œuvre au cours des mesures de Justice restaurative doivent respecter certaines étapes indispensables dont l'articulation est spécifique à chaque mesure. Les Services de Justice restaurative et leurs collaborateurs sont garants de la mise en œuvre de la mesure envisagée dans le respect du cadre de celle-ci et, en particulier, de son protocole de mise en œuvre (choix des participants, préparation des participants), tels que définis dans le cahier des charges (art. 23).

Ils s'assurent que les adaptations de la mise en œuvre d'une mesure particulière aux besoins et aux attentes des participants se font dans le respect du cadre et du protocole spécifiques de la mesure.

3.2. Devoirs spécifiques aux missions des Services de Justice restaurative

Article 16 – Respect du principe de réserve dans la communication

Chaque adhérent ayant, par principe, le souci du respect de ce Code de déontologie, s'interdit toute intervention publique au nom de l'Institut relativement à une procédure en cours, de quelque nature qu'elle soit et quelle qu'en soit la forme.

La communication de l'IFJR et ses relations avec les médias sont assurées exclusivement par le président ou par toute personne qu'il a expressément désignée à cet effet.

Article 17 – Mission d'information des personnes impliquées dans une mesure de justice restaurative

Préalablement à la mise en œuvre de toute mission auprès des personnes concernées par la commission d'une infraction, les services de Justice restaurative veillent à la délivrance d'une information claire, impartiale, complète et adaptée aux personnes concernées.

Cette information doit être délivrée dans un climat respectueux et bienveillant, propre à inspirer le dialogue, quelque soit le degré d'implication de la personne dans la commission des faits ou la nature de sa participation.

Elle porte sur :

- La présentation du Service et la qualité de l'intervenant ;
- le cadre d'intervention du service et le déroulement de la mesure ;
- ses motivations, attentes et besoins ;
- la nature et le degré d'implication attendu de la personne ;
- les conséquences éventuelles de sa participation.

L'information délivrée doit être didactique : elle vise à fournir à la personne les moyens d'adopter une posture active dans la mise en œuvre du processus. Elle vise également à l'établissement d'une relation de confiance, dans le respect du cadre, en prévision d'une éventuelle mise en œuvre du processus de Justice restaurative.

Article 18 – Mission de coordination de la mise en œuvre de mesures de Justice restaurative

Préalablement à la mise en œuvre de mesures de Justice restaurative, les collaborateurs des services de justice restaurative veillent à ce que les personnes impliquées soient informées de manière adaptée.

Ils veillent également à ce que leur consentement à participer soit recueilli dans des conditions satisfaisantes.

Lorsqu'il apprécie, avec les personnes concernées, la viabilité du recours à une mesure de justice restaurative, le coordinateur de la mesure doit tenir compte :

- des aptitudes psychiques et psychologiques des personnes à participer à une mesure de Justice restaurative et à s'investir positivement dans son déroulement,
- des disparités qui pèsent sur les interrelations ainsi que sur les différences culturelles entre les participants ;
- des adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la mesure dans des conditions de sécurité satisfaisantes (physique, psychologique et juridique).

Il veille à ce que la mesure de Justice restaurative soit mise en œuvre dans des conditions adaptées et acceptées par les participants, tout au long de son déroulement. Il peut mettre fin à la mesure si les conditions de sa bonne mise en œuvre ne peuvent plus être réunies.

Article 19 – Mission d'animation des rencontres restauratives

Une rencontre restaurative ne doit être envisagée que si les conditions d'un dialogue sécurisé et respectueux sont réunies.

Les participants doivent expressément consentir à une telle rencontre, après avoir été préalablement informés de la nature d'une telle rencontre, de ses conditions et objectifs et avoir été consultés quant à ses modalités pratiques.

Un soutien psychologique et / ou social peut être prévu. L'accès des participants à un tel soutien doit être facilité, le cas échéant.

L'animateur est garant du bon déroulement du dialogue entre les participants. Tout en facilitant l'égal accès de tous les participants à la prise de parole, il veille au respect du cadre et des objectifs de la mesure. Il s'abstient de toute ingérence sur le fond du dialogue, préservant sa position de neutralité, sans inciter les participants à conclure un accord.

Il importe de souligner que la réponse aux conséquences directes de l'infraction est, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive du juge pénal (culpabilité, imputabilité, responsabilité, prononcé et exécution de la sanction). De manière complémentaire, les mesures de justice restaurative, tournées bien davantage vers l'avenir des personnes impliquées, répondent aux répercussions indirectes de l'infraction.

Si les participants souhaitent prendre des engagements réciproques quant aux répercussions et les formaliser par écrit, l'animateur veille à les informer :

- de la possibilité de consulter un avocat ;
- des implications possibles de leurs engagements ;
- du respect des droits de chaque participant et du caractère équitable des engagements envisagés.

Il s'assure, préalablement à la conclusion de l'accord, que les signataires ont compris la portée de leurs engagements et y consentent librement, en pleine connaissance de cause.

Suivant les mesures retenues et dans le respect du cadre légal, il informe, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire habilitée à opérer un contrôle de l'accord préalablement à sa mise en exécution.

Article 20 – Mission d'accompagnement dans le suivi de la mise en œuvre des accords restauratifs

Les services de Justice restaurative accompagnent les participants à une mesure de justice restaurative et assurent le suivi de l'exécution des engagements formalisés dans un accord restauratif. Ils veillent à ce que cet accompagnement soit adapté à leurs besoins et attentes spécifiques et orientent, le cas échéant, les personnes concernées vers les

tiers, partenaires ou non, susceptibles de leur venir en aide, conformément à l'article 21.

Lorsque les conditions d'exécution d'un accord restauratif ont évoluées ou que la situation des personnes engagées a changé, le coordinateur de la mesure, à toutes fins utiles et sous réserve que les conditions en soient réunies, peut proposer une nouvelle rencontre.

Suivant les circonstances et dans le respect du cadre légal, le service de Justice restaurative élabore un rapport de suivi de sa mission d'accompagnement. Ce rapport, à destination première des participants, peut être transmis à l'autorité judiciaire, sous réserve du consentement après lecture de l'ensemble des participants et dans le respect de la confidentialité de la mesure.

4. Relations des Services de Justice restaurative envers leurs partenaires dans l'exercice de leurs missions

Article 21 – Relations entre les services de Justice restaurative

Les Services de Justice restaurative entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils collaborent à la diffusion des connaissances et échangent sur leurs pratiques.

L'IFJR offre un cadre à ces échanges entre Services de Justice restaurative, à travers son observatoire des pratiques et son site internet. Il accompagne les services dans la mise en œuvre de leurs missions.

Article 22 – Relations des services de Justice restaurative avec leurs partenaires

Les services de Justice restaurative mettent tout en œuvre pour mener leurs missions en collaboration avec leurs partenaires.

Ils fournissent aux partenaires l'ensemble des moyens et contenus nécessaires à l'orientation, dans des conditions satisfaisantes, d'éventuels participants vers le service. Ils s'assurent que les personnes concernées en sont informées.

Les services de Justice restaurative associent leurs partenaires orienteurs à la conception et l'évolution de leur programme de Justice restaurative, en particulier des mesures susceptibles d'être proposées à d'éventuels participants. Ils formulent toutes propositions de nature à remédier aux éventuels dysfonctionnements préjudiciables au bon déroulement des mesures de Justice restaurative, dans l'intérêt des personnes qui y participent.

Bien qu'exerçant leurs missions en relation étroite avec leurs partenaires, les services de Justice restaurative demeurent indépendants. Ils veillent au respect mutuel de leurs engagements et des règles déontologiques de l'IFJR, notamment.

Article 23 – Orientation des personnes vers d'autres intervenants

Les services de Justice restaurative peuvent orienter les personnes impliquées dans une mesure de Justice restaurative vers tout tiers susceptible de concourir à leur accompagnement, de quelque nature que ce soit.

Avant de procéder à une telle orientation, le service recueille le consentement de la personne concernée, après s'être assuré de la capacité du tiers à apporter une réponse adaptée.

Les services de Justice restaurative s'abstiennent de toute orientation vers un professionnel du secteur libéral nommément désigné.

Article 24 – Information du public

Les services de Justice restaurative ont soin de diffuser largement l'information sur la Justice restaurative, auprès de tout média utile. Le concours de l'IFJR peut être sollicité à cet effet.

Ils s'interdisent toute diffusion, auprès des médias, d'informations à caractère personnel sur les participants ou leurs proches. Ils s'abstiennent, conformément au principe de confidentialité, d'évoquer publiquement la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative dans une situation spécifique, sauf à respecter l'anonymat des participants.

5. Relations de l'Institut Français pour la Justice Restaurative avec les Services de Justice restaurative adhérents au présent Code

Article 25 – Mise en œuvre des mesures et programmes de Justice restaurative

Le cadre et le protocole de mise en œuvre des mesures de Justice restaurative proposées par le Service de Justice restaurative sont définis dans un cahier des charges. Celui-ci est établi, préalablement à l'inscription de la mesure

dans le programme de Justice restaurative du service. Les partenaires du service sont, dans toute la mesure du possible, associés à son élaboration.

L'IFJR peut être consulté à tout moment de l'élaboration du cahier des charges et apporter son concours à son élaboration. S'il est sollicité dans ce cadre, l'IFJR peut proposer un accompagnement adapté.

Le soutien de l'IFJR à un programme de Justice restaurative est subordonné à la validation par l'IFJR du cahier des charges de l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du programme et, en particulier, du respect de son Code de déontologie.

Article 26 – Accompagnement des programmes de Justice restaurative

L'IFJR accompagne toute organisation souhaitant mettre en œuvre un programme de Justice restaurative, en particulier les Services de Justice restaurative.

L'accompagnement de l'IFJR dans l'élaboration du programme n'est pas subordonné à l'adhésion de l'organisation à l'IFJR.

L'IFJR accompagne les programmes de Justice restaurative pour lesquels il a pu :

- mesurer l'adéquation des protocoles utilisés dans la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative aux attentes et besoins des participants, notamment à travers l'examen du cahier des charges de la mesure ;
- s'assurer qu'ils respectent le présent code de déontologie ;
- avoir accès aux statistiques et données représentatives de leurs activités.

L'IFJR aide les organisations qui le souhaitent à développer leurs programmes de Justice restaurative et à valoriser leurs missions, à travers l'évaluation participative de leurs pratiques.

L'IFJR met à leur disposition l'ensemble de ses compétences et ressources.

Toute violation de l'un ou plusieurs articles est de nature à exclure le soutien de l'IFJR aux programmes concernés et, le cas échéant, à mettre immédiatement fin aux conventions en cours. S'ils sont membres de l'IFJR, une procédure d'exclusion du ou des membres concernés, conformément aux statuts de l'IFJR, peut être envisagée.